

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 86.  
N<sup>o</sup> 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO ATOFA 1937.

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS		
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 1 50
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.		Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.
					Les mêmes renouvelées..... 2 fr.
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40

## AVIS

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a l'honneur d'informer la population que M. le Président de la République a accordé l'exéquatur à M. George C. COBB, Vice-Consul des Etats-Unis à Tahiti.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1937		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
29 juin	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 29 août 1929 entre la France et la Turquie signé à Ankara le 15 juin 1937 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 996 c., du 7 octobre 1937).....	605
3 juil.	Loi prorogeant les délais fixés à l'article 6 de la loi du 4 juillet 1935 instituant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » pour l'approbation des plans d'établissement de servitudes, suivi de la loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 996 c., du 7 octobre 1937).....	606
16 juil.	Décret modifiant l'article 35 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	609
19 juil.	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937 (Voir J.O.R.F. des 19 et 20 juillet 1937, pages 8165 à 8232) (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	609
19 juil.	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	610

21 juil.	Décret portant modification du décret du 9 mai 1936 (organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel) (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	612
23 juil.	Décret complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	613
23 juil.	Décret portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	616
28 juil.	Loi modifiant la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	618
28 juil.	Loi supprimant la taxe spéciale sur les bananes desséchées et farines de bananes créée par la loi du 7 janvier 1932 et établissant un droit de douane sur ces mêmes produits (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	618
29 juil.	Décret relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'École nationale de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	618
30 juil.	Arrêté ministériel relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'École nationale de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	620
30 juil.	Arrêté ministériel portant modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	620
15 août	Décret portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle, suivi de la loi du 26 novembre 1936 susvisée (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 995 c., du 7 octobre 1937).....	621
	Exéquatur. — M. George C. Cobb, Vice-Consul des Etats-Unis à Tahiti.....	603
	Extrait. — Naturalisation, M. Klima, (Rodolphe)....	622

## TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

1926

- 14 déc. Loi interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots, visée dans le décret du 19 juin 1937 promulguée au *Journal officiel* de la Colonie du 1<sup>er</sup> octobre 1937, page 584. .... 622

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1937

- 21 sept. Arrêté n° 927 a.g.f., modifiant l'article 8 de l'arrêté n° 339 s.g., du 8 mai 1933, réglant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et l'article 7 de l'arrêté n° 340 s.g., du 8 mai 1933 réglant le fonctionnement du pari-mutuel en Océanie française. .... 622
- 28 sept. Décision n° 955 a.g.f., constituant une Commission à l'effet de procéder à la révision de l'arrêté du 23 février 1934 organisant le contrôle des animaux en vue de la consommation et le colportage de la viande à Tahiti. .... 622
- 28 sept. Arrêté n° 936 a.g.f., suspendant temporairement pour la durée de la période électorale l'interdiction d'affichage sur les arbres plantés en bordure des voies publiques. .... 623
- 28 sept. Arrêté n° 957 a.g.f., portant ouverture de la plonge à Mangareva dans le 3<sup>me</sup> secteur dit de Tearia du 10 novembre 1937 au 10 mars 1938. .... 623
- 28 sept. Arrêté n° 958 a.g.f., approuvant trois délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Papeete portant dénomination de rues. .... 623
- 28 sept. Arrêté n° 970 i.p., portant modification de l'article 90 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant le Service de l'Enseignement public. .... 624
- 28 sept. Arrêté n° 971 a.g.f., approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1937. .... 624
- 28 sept. Décision n° 972 a.g.f., portant nomination de divers membres du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole mutuel. .... 625
- 28 sept. Arrêté n° 973 d., autorisant M. le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1936 et 1937. .... 625
- 28 sept. Arrêté n° 974 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1936 et 1937. .... 625
- 28 sept. Décision n° 975 e., portant dispense des formalités de purge d'hypothèques. .... 627
- 1<sup>er</sup> oct. Arrêté n° 976 a.g.f., ouvrant le 2<sup>e</sup> secteur du lagon de Hikueru (Tuamotu), à la plonge des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu. .... 627
- 1<sup>er</sup> oct. Arrêté n° 977 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1<sup>er</sup> octobre 1937. .... 628
- 6 oct. Décision n° 992 a.g.f., allouant une subvention à la section locale de l'Union Nationale du Combattant et à l'Association Tahitienne des Poilus, Mutilés et Réformés de la Grande Guerre. .... 628
- 8 oct. Décision n° 1001 a.g.f., désignant les membres du Conseil Privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1935. .... 628
- 8 oct. Décision n° 1002 a.g.f., portant désignation du Représentant de l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières pendant la session ordinaire de 1937. .... 629
- 8 oct. Arrêté n° 1003 c., chargeant M. Aumont de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur aux Iles-Sous-le-Vent. .... 629
- 8 oct. Décision n° 1004 c., nommant M. Viria Teamo, agent de Police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local. .... 629

- Rectificatif à l'arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937, au *Journal officiel* de la Colonie, du 16 février 1937, page 100, 2<sup>e</sup> colonne. .... 629
- Extraits ..... 629

## ACTE MUNICIPAL

- 5 oct. Arrêté municipal n° 52, donnant des dénominations aux nouvelles avenues et rues du quartier de Paariipiti non encore baptisés. .... 630

## AVIS OFFICIELS

- Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de *commodo et incommodo*, Paroisse de Mahina, (Tahiti) ..... 630
- Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis concernant les allocations scolaires et les secours aux personnes nécessiteuses. .... 631
- Liste de souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomare V... 631

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUE

- Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de septembre 1937... 631

## DIVERS

- Annonces judiciaires. .... 632
- Annonces commerciales et avis divers. .... 632

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 996 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* un décret du 29 juin 1937 et une loi du 3 juillet 1937.

(Du 7 octobre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1104, du 6 juillet 1937 prescrivant la promulgation dans la colonie du décret du 29 juin 1937 relatif à l'avenant à la convention franco-turque signé à Ankara le 15 juin 1937,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les *Etablissements français de l'Océanie* pour y être exécutés selon leur forme et teneur ;

1<sup>o</sup> le décret du 29 juin 1937 portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 29 août 1929 entre la France et la Turquie signé à Ankara le 15 juin 1937 (J.O.R.F., du 30 juin 1937, page 7386) ;

2<sup>o</sup> la loi du 3 juillet 1937 prorogeant les délais fixés à l'article 6 de la loi du 4 juillet 1935 instituant des servitudes spéciales dites "servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne" pour l'approbation des plans d'établissement de servitudes (J.O.R.F., du 7 juillet 1937, page 7666) ;

sui vie de la loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (J.O.R.F., des 8 et 9 juillet 1937, page 7324) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 29 août 1929 entre la France et la Turquie signé à Ankara, le 15 juin 1937.

(Du 29 juin 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'avenant à la convention commerciale du 29 août 1929 entre la France et la Turquie, signé à Ankara le 15 juin 1937, dont la teneur suit, sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1937, en attendant son approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

AVENANT

A LA CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION SIGNÉE, LE 29 AOÛT 1929, ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE.

Le Gouvernement français et le Gouvernement turc, désireux de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, conviennent de remettre en vigueur, pendant la durée du présent avenant, les stipulations de la convention du 29 août 1929, à l'exception des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6, ainsi que celles du paragraphe C de l'article 26 et les articles correspondants du protocole annexé à ladite convention ; toutefois le premier paragraphe de l'ad, article 1<sup>er</sup>, ainsi que les déclarations contenues dans l'ad, articles 1<sup>er</sup> et 2 de ce protocole demeurent en vigueur.

Art. 1<sup>er</sup>.— A l'exception des produits inscrits sur la liste 1 ci-annexé, les produits d'origine turque seront admis, en matière de tarif, à leur importation en France, au bénéfice des droits du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires, de conventions commerciales ou de modifications à la nomenclature douanière et aux méthodes de tarification, tant en ce qui concerne les droits à l'importation, que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

A l'exception des produits inclus à la liste 2 ci-annexée, les produits d'origine française seront admis, en matière de tarif, à leur importation en Turquie, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la Turquie accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires, de conventions commerciales ou de modifications à la nomenclature douanière et aux méthodes de tarification, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Art. 2.— Le présent avenant, qui se substitua au *modus vivendi* du 6 août 1935, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937, pour une durée d'un an.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes de même durée, si l'une des deux parties ne l'a pas dénoncé deux mois avant la date de son expiration.

Fait à Ankara, le 15 juin 1937.

Signé : JEAN LESCUYER. Signé : FAIK KURDOGLU.

LISTE 1

Produits pour lesquels la Turquie ne bénéficiera pas de la clause de la nation la plus favorisée à l'entrée en France.

NUMÉROS du tarif douanier français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du tarif douanier français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
52	Blanc de baloine et de cachalot.	0319	Méthylquinoléine, etc.
54	Fanons de baleine, bruts.	0321 bis	Paraacésidine.
62	Dents d'éléphants.	0331	Nitroso-analgésine.
75 bis	Pain de régime, de gluten.	0334	Benzylidène, amino-analgésine.
102	Cannelle.	0336 bis	Diamidodiphénylurée, etc.
106	Girofle.	0336	Glycyrrhizine ou glycyrrhizate d'ammoniaque.
107	Vanille.	213	Rails en acier.
108	Thé.	288	Pâte de pastel grossière.
118	Camphre.	289	Cachou en masse.
119	Caoutchouc, balata, gutta-percha, etc.	340	Appareils sanitaires en grès.
144	Phormium tenax, abaca, etc.	351	Verre à vitre.
205 bis	Ferro-alliages, etc.	351 bis	Vitreaux.
211	Fer-blanc.	497 à 509 bis	Horlogerie.
07, 07 bis, 08, 09	Acide nitrique.	512 B	Locomotives.
010	Acide sulfonitrique.	515 à 519 bis	Machines et mécaniques.
013 bis	Eaux ammoniacales provenant de l'épuration du gaz.	Ex 521 quater.	Linotypes.
015	Ammoniaque commercialement pur, etc.	524 bis G	Appareils de T. S. F.
016	Ammoniaque liquide anhydre.	527	Appareils frigorifiques.
033	Oxychlorure de carbone.	544	Aiguilles à coudre.
054	Hydrogène comprimé.	560 et 561	Câbles en acier.
059	Oxygène comprimé et liquéfié.	631	Fanons de baleine.
059 bis	Azote comprimé.	634-635	Instruments de précision.
059 ter	Acétylène, etc.	620-635	Instruments d'optique.
0137 bis	Lessives résiduelles de carnallite.	635 bis	Stéréoscope.
0318	Quinaldine, quinoléine.	648	Allumettes chimiques.

## LISTE 2

*Produits pour lesquels la France ne bénéficiera pas de la clause de la nation la plus favorisée à l'entrée en Turquie.*

NUMÉROS du tarif douanier turc	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du tarif douanier turc	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2	Mulets.	Ex 207	Halva de toutes sortes.
3	Anes.	Ex 280	Poix de stéarino.
34	OEUfs.	Ex 283	Charbon de bois.
57	Epongo de mer et de rivière.	288	Copeaux, fils, paille, laine et sciure de bois.
Ex 114	Tapis et kilims turcs et persans.	300	Sabots de bois, même avec addition de cuir.
Ex 162	Seigle, maïs, maïs dent de cheval.	Ex 409	Lin et chanvre peignés et étoupes de lin et de chanvre.
Ex 174	Raisins secs.	Ex 764	Traineaux.
198	Pommes de terre fraîches.	Ex 694	Lignite, ouvrages en tourbe.
Ex 206	Rahallokoum.		

Art. 2.— Le Ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

YVON DELBOS.

*Le Ministre du commerce,*

FERNAND CHAPSAL.

*Le Ministre de l'agriculture,*

GEORGES MONNET

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

*Le Ministre de l'intérieur,*

MARX DORMOY.

LOI prorogéant les délais fixés à l'article 6 de la loi du 4 juillet 1935 instituant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » pour l'approbation des plans d'établissement de servitudes.

(Du 3 juillet 1937.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Est porté à trois ans le délai imparti par l'article 6 de la loi du 4 juillet 1935 pour la prise des décrets portant approbation des plans d'établissement de servitudes des aérodromes et bases existant à la date de la promulgation de ladite loi et à deux ans le délai imparti pour la prise de ceux concernant les plans de servitudes des aérodromes ou bases créés postérieurement à cette date ou des aérodromes ou bases subissant une extension.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,*

CAMILLE CHAUMPS.

*Le Ministre de l'air,*

PIERRE COT.

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

*Le Ministre de l'intérieur,*

MARX DORMOY.

*Le Ministre des travaux publics,*

HENRI QUEUILLE.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

LOI établissant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ».

(Du 4 juillet 1935.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

RESTRICTIONS APPORTÉES A L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DES DROITS DE JOUISSANCE SUR LES FONDS VOISINS DE CERTAINS AÉRODROMES ET DE CERTAINES BASES D'HYDRATIONS.

Article 1<sup>er</sup>.— Afin de faciliter la circulation des aéronefs, il est institué aux abords des aérodromes publics et des bases publiques d'hydraviation, ainsi qu'aux abords des aérodromes privés appartenant à des collectivités et ouverts à la circulation aérienne publique en vertu d'une décision du ministre de l'air prise en exécution de la réglementation en vigueur, certaines servitudes spéciales dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

L'étendue et le mode d'établissement de ces servitudes sont fixés par les articles suivants :

Art. 2.— Autour des aérodromes et des bases d'hydrations mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit, sauf autorisation préalable du ministre de l'air :

1<sup>o</sup> De créer ou de conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à soixante centimètres et d'entretenir ou de

laisser croître des plantations dépassant cette hauteur dans une zone de vingt mètres de largeur comptés à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions ;

2° De créer ou de conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à deux mètres et d'entretenir ou laisser croître des plantations dépassant cette hauteur dans une zone de quatre cent quatre-vingts mètres comptés à partir de la limite extérieure de la zone définie ci-dessus ;

3° De créer ou laisser subsister des obstacles fixes ou plantations dépassant dans les zones fixées ainsi qu'il suit les hauteurs maxima de :

Seize mètres dans une zone de cent mètres de large à compter de la limite extérieure de la zone de quatre cent quatre-vingts mètres définie ci-dessus sous l'alinéa 2° ;

Dix-huit mètres dans une zone de cent mètres de large à compter de la limite extérieure dans la zone définie au précédent alinéa ;

Vingt, vingt-deux, vingt-quatre mètres dans les zones suivantes de cent mètres, la hauteur maximum autorisée s'accroissant de deux mètres chaque fois qu'on passe d'une zone de 100 mètres dans la zone qui lui fait suite en venant des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base.

Art. 3.— Les interdictions prononcées par l'article 2 cessent de s'appliquer à une distance de deux kilomètres à compter des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions. Toutefois, cette distance est portée à quatre kilomètres, à compter des mêmes limites lorsqu'il s'agit de ports aériens, d'aérodromes ou de bases d'hydraviation à grand trafic. La liste de ces ports aériens et de ces bases est établie par décret pris en conseil d'Etat sous le contreseing du ministre de l'air. L'inscription sur cette liste de ports aériens ou de bases qui n'y figuraient pas antérieurement entraîne, autour de ces ports et de ces bases, l'extension à quatre kilomètres des distances d'interdiction auparavant fixées à deux kilomètres. La radiation sur cette liste comportera le retour à deux kilomètres comme distance d'interdiction.

Art. 4.— Constituent les limites extérieures des aérodromes, au sens de la présente loi, celles qui résultent d'un bornage établi contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes ou de l'existence en bordure de l'aérodrome, soit de limites naturelles telles que cours d'eau, navigables ou flottables, soit de limites administratives lorsque l'aérodrome est contigu à des dépendances du domaine public telles que routes, chemins, canaux.

Les limites extérieures sur la nappe d'eau des bases d'hydravions sont délimitées par un système de repères tels que balises, alignements, relèvements.

Pour les aérodromes et les bases d'hydravions dont l'extension est décidée, il sera établi un plan d'extension qui indiquera les limites jusqu'où doit être porté l'aérodrome ou la base. Les zones définies à l'article 2 seront comptées à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base, telles qu'elles figurent au plan d'extension.

Art. 5.— Le niveau à partir duquel sont fixées les hauteurs maxima prévues aux articles précédents est la cote du point le plus bas de l'aérodrome rapportée au nivellement général de la France ou au niveau le plus bas atteint par les eaux pour les bases d'hydravions.

Art. 6.— Pour chaque aérodrome ou base d'hydravions, les servitudes ou interdictions prévues par les articles ci-dessus feront l'objet d'un plan d'établissement dressé par le minis-

tre de l'air après enquête, avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, et consultation des départements ministériels intéressés. Ce plan sera approuvé par décret pris, après avis du conseil d'Etat, sous le contreseing du ministre de l'air et du ministre des travaux publics. En outre, le contreseing du ministre de l'intérieur sera nécessaire en ce qui concerne la région parisienne et les communes, stations ou agglomérations légalement tenues d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Les servitudes portées au plan sont instituées et grèvent les fonds compris dans ce plan à dater du décret d'approbation. Elles sont supprimées ou modifiées par décret pris dans les mêmes formes.

Copie du plan approuvé est déposée à la mairie des communes sur lesquelles se trouve situé l'aérodrome ou la base ou sur le territoire desquelles sont assises les servitudes. Avis de ce dépôt est donné au public par les maires de ces communes et par voie d'affiches.

Ne peuvent avoir effet que les plans d'établissement de servitudes approuvés dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi en ce qui concerne les aérodromes et bases existant à la date de cette promulgation, et dans le délai d'un an à dater soit de la création des aérodromes ou bases nouveaux, soit de l'extension des aérodromes ou bases existants.

Art. 7.— Les bâtiments et tous autres ouvrages dont la hauteur excéderait celle prévue par le plan d'établissement des servitudes prévu à l'article ci-dessus ne pourront être surélevés ni modifiés dans leur forme extérieure sans autorisation préalable du ministre de l'air.

Les travaux d'entretien et de réparation de ces bâtiments et ouvrages pourront être exécutés sans autorisation, sauf le cas où ils occasionneraient la mise en œuvre d'engins extérieurs susceptibles de présenter eux-mêmes un danger pour la circulation aérienne.

Art. 8.— A l'intérieur des zones définies par l'article 2 ci-dessus peut être ordonnée, moyennant indemnité, la suppression ou modification des bâtiments en matériaux durables, des constructions légères, clôtures, plantations et tous autres obstacles apparaissant dangereux pour la circulation aérienne qui existeraient au moment de la création de l'aérodrome ou de la base ou lors de la promulgation de la présente loi, lorsque ces bâtiments ou autres obstacles excèdent les hauteurs prévues par l'article 2 précité ou par le plan d'établissement.

Dans le cas où la suppression ou modification s'applique à des bâtiments en matériaux durables, il sera procédé à l'expropriation conformément à la loi du 3 mai 1841 ; dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément aux articles 10 à 20 de la loi du 29 décembre 1892.

Art. 9.— Toutes les fois que l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne, conformément aux dispositions qui précèdent, cause aux propriétés qui en sont grevées un dommage actuel et certain, il est dû aux propriétaires et à tous les ayants droit une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouvent.

Cette demande d'indemnité devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre de l'air dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 6.

A défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'adminis-

tration, les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par les tribunaux judiciaires.

Art. 10.— Toutes constructions, tous aménagements quelconques ou toutes surélévations de constructions entrepris après la promulgation de la présente loi dans la zone de protection fixée par les articles qui précèdent seront présumés n'avoir été faits qu'en vue d'obtenir une indemnité ou une majorations d'indemnité.

Dans tous les autres cas, aucune indemnité ou majoration d'indemnité ne sera due si le ministre de l'air établit que l'obstacle frappé de servitudes n'a été établi qu'en vue de toucher cette indemnité ou cette majoration d'indemnité.

## TITRE II

### POSSIBILITÉ D'UNE PRESCRIPTION DE BALISAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Art. 11.— Le ministre de l'air pourra, sur toute l'étendue du territoire français, prescrire le balisage de jour et de nuit ou de jour seulement de tous les obstacles qu'il estimera dangereux pour la navigation aérienne.

Le modèle de ce balisage sera fixé par le ministre de l'air.

Les frais d'installation et d'entretien de ce balisage seront à la charge de l'Etat, sauf pour les lignes de transport d'énergie électrique ou les câbles pour transporteurs aériens ; dans ce cas, lesdits frais seront à la charge des exploitants qui, s'ils contestent la nécessité du balisage, pourront porter l'affaire devant le comité mixte permanent auprès du ministre des travaux publics chargé de l'étude des questions relatives à la protection de la navigation aérienne par rapport aux distributions d'énergie, comité institué par arrêté du ministre des travaux publics en date du 18 janvier 1930.

## TITRE III

### EXTENSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906 SUR LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE À LA NAVIGATION AÉRIENNE.

Art. 12.— a) L'article 2 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est complété par l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, l'accord du ministre de l'air est requis et il doit en être justifié » ;

b) L'article 4 de la même loi est complété de la façon suivante :

Premier alinéa : après : « ... émis par l'administration des postes et télégraphes », ajouter : « et par le ministre de l'air » ;

Dernier alinéa : après : « ... le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes », ajouter : « et par le ministre de l'air » ;

c) L'article 11 de la même loi est ainsi complété : à la fin du deuxième alinéa :

Ajouter : « et du ministre de l'air ».

d) L'article 12 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens ».

e) L'article 14 de la même loi est complété comme suit :

Après : « ... les représentants de l'administration des postes et des télégraphes », ajouter : « et du ministre de l'air ».

f) Le premier alinéa de l'article 18 de la même loi est complété de la façon suivante :

Après : « ... du ministre de l'agriculture » ajouter : « et du ministre de l'air ».

g) L'article 19 de la même loi est complété de la façon suivante :

Après : « ... des postes et des télégraphes », ajouter : « et par le ministre de l'air ».

h) L'article 20 de la même loi est ainsi modifié :

Premier alinéa.— Ajouter *in fine* : « et de l'air ».

Deuxième alinéa.— Remplacer le chiffre : « quinze » par : « dix-huit ».

Après : « ... et de l'agriculture », ajouter : « et de l'air ».

Troisième alinéa.— Remplacer le chiffre : « quinze » par : « dix-huit ».

Ajouter, *in fine* : « et de l'air ».

## TITRE IV

### DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES CÂBLES POUR TRANSPORTEURS AÉRIENS

Art. 13.— Indépendamment des dispositions prévues au titre I<sup>er</sup> pour les zones grevées de servitudes au voisinage des aérodromes sont, en outre, soumises à une autorisation préalable du ministre de l'air les installations de câbles pour transporteurs aériens créées en dehors desdites zones, toutes les fois que ces câbles ou leurs supports doivent se trouver en un point quelconque de leur parcours à une distance du sol supérieure à 25 mètres.

## TITRE V

### SANCTIONS.

Art. 14.— Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 16 à 3.000 fr., sans préjudice de l'application des peines prévues au code pénal en cas d'accident résultant de l'infraction.

Indépendamment de l'amende à laquelle ils sont exposés, les délinquants ou les personnes civilement responsables seront condamnés à l'enlèvement des ouvrages frappés de servitudes ou à l'apposition et l'entretien du balisage prévu à l'article 11 ci-dessus.

Faute par eux de ce faire dans le délai qui leur sera imparté à cet effet par le tribunal, l'administration aura le droit d'y procéder elle-même, à leurs frais, risques et périls, et de récupérer sur eux les dépenses qu'elle aura ainsi exposées.

Les infractions à la présente loi pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les ingénieurs de l'aéronautique, les agents et sous-agents techniques de l'aéronautique, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire maritime ou aérienne commissionnés à cet effet.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES.

Art. 15.— La présente loi est applicable au territoire métropolitain tout entier, à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

Des décrets portant contrescoring des ministres intéressés régleront l'adaptation des dispositions qui précèdent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'air,*  
G<sup>r</sup> DENAIN.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
JOSEPH PAGANON.

*Le Ministre des finances,*  
MARCEL RÉGNIER.

*Le Ministre des travaux publics,*  
LAURENT-EYNAC.

*Le Ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

ARRÊTÉ n° 995 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 16 juillet, deux décrets du 19 juillet, un décret du 21 juillet, deux décrets du 23 juillet, deux lois du 28 juillet, un décret du 29 juillet, deux arrêtés ministériels du 30 juillet et un décret du 15 août 1937.

(Du 7 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 16 juillet 1937 modifiant l'article 35 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (J.O.R.F. du 5 août 1937, page 8441) ;

2<sup>o</sup> le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937 (**Voir J. O. R. F. des 19 et 20 juillet 1937, pages 8165 à 8232**) ;

3<sup>o</sup> le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application provisoire de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937 (J.O.R.F. des 19 et 20 juillet 1937, page 8232) ;

4<sup>o</sup> le décret du 21 juillet 1937 portant modification du décret du 9 mai 1936 (organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel) (J.O.R.F. du 27 juillet 1937, page 8477) ;

5<sup>o</sup> le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (J.O.R.F. des 2 et 3 août 1937, page 8758) ;

6<sup>o</sup> le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies (J.O.R.F. des 2 et 3 août 1937, page 8760) ;

7<sup>o</sup> la loi du 28 juillet 1937 modifiant la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat (J.O.R.F. du 6 août 1937, page 8850) ;

8<sup>o</sup> la loi du 28 juillet 1937 supprimant la taxe spéciale sur les bananes desséchées et farines de bananes créée par la loi du 7 janvier 1932 et établissant un droit de douane sur ces mêmes produits (J.O.R.F. du 6 août 1937, page 8850) ;

9<sup>o</sup> le décret du 29 juillet 1937 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer (J.O.R.F. du 6 août 1937, page 8856) ;

10<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 30 juillet 1937 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer (J.O.R.F. du 6 août 1937, page 8857) ;

11<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 30 juillet 1937 portant modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux Publics (J.O.R.F. du 21 août 1937, page 9577) ;

12<sup>o</sup> le décret du 15 août 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du Code d'instruction criminelle (J.O.R.F. du 20 août 1937, page 9540) ;

suivi de la loi du 26 novembre 1936 susvisée (J.O.R.F. du 27 novembre 1936, page 12.290).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

#### Statut de la magistrature coloniale.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 juillet 1937.

Monsieur le Président,

L'article 35 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, modifié par décret du 11 mai 1934, prévoit que les promotions et les inscriptions au tableau d'avancement des magistrats coloniaux ne peuvent être effectuées que si les intéressés comptent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, deux ans au moins d'ancienneté dans leur catégorie, dont une année au minimum de service effectif accompli dans cette même catégorie aux colonies.

Or, il n'existe que cinq postes de vice-président ou avocat général d'une cour d'appel de 1<sup>re</sup> classe dans le cadre de la magistrature des colonies autres que l'Indochine, et aucun des titulaires de ces emplois ne compte deux années d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Dans ces conditions, pour qu'il soit possible de procéder aux mouvements qui doivent résulter des admissions à la retraite des magistrats atteints par la limite d'âge le 1<sup>er</sup> avril 1937, en application de la loi du 18 août 1936 et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1936, concernant la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux, il est nécessaire de modifier sur ce point le statut de la magistrature coloniale.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint qui a été approuvé par la commission de réforme de l'organisation judiciaire des colonies et du statut de la magistrature coloniale et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies.*

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,*

VINCENT AURIOL.

## DÉCRET

(Du 16 juillet 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, et les décrets qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 mai 1934;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 35 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, modifié par décret du 11 mai 1934, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 35. — Sous réserve des dispositions des articles 60 et suivants du présent décret, nul ne peut obtenir une promotion ou être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a, au 1<sup>er</sup> janvier précédent ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé, deux ans au moins d'ancienneté dans sa catégorie de traitement, dont une année au minimum de service effectif accompli dans cette même catégorie aux colonies ou dans les territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des vice-présidents et des avocats généraux des cours d'appel de 1<sup>re</sup> classe des colonies autres que l'Indochine lorsqu'ils concourent pour des emplois de président ou de procureur d'une cour d'appel de 2<sup>e</sup> classe.

Lorsque des magistrats appartenant à deux catégories différentes sont également susceptibles d'être promus par application de l'article 34 ci-dessus, les magistrats de la catégorie supérieure ajoutent au temps d'ancienneté et à la durée du séjour colonial accomplis dans cette catégorie, le temps d'ancienneté et la durée de séjour colonial accomplis dans la catégorie inférieure.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre  
de la Justice,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937.

(Du 19 juillet 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875,

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre de l'intérieur, du Ministre

du commerce, du Ministre de l'agriculture, du Ministre des colonies;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris, le 10 juillet 1937, et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1<sup>er</sup> août 1937.

## ACCORD FRANCO-ALLEMAND

SUR LES PAYEMENTS COMMERCIAUX  
DU 10 JUILLET 1937.

Article 1<sup>er</sup>. — Les paiements résultant de l'importation de marchandises allemandes sur le territoire douanier français, dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français, d'une part; ou de l'importation de marchandises françaises sur le territoire douanier allemand, d'autre part, seront, conformément aux dispositions du présent accord, effectués dans les formes habituellement en usage dans les relations internationales en matière de paiements.

Toutefois, le paiement en reichsmarks au moyen de billets de banque allemands ou en monnaie divisionnaire allemande est interdit.

Art. 2. — Pour l'application du présent accord, seront considérées :

1<sup>o</sup> Comme marchandises allemandes à l'importation sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, les marchandises originaires du territoire douanier allemand ou qui sont nationalisées allemandes d'après la législation française;

2<sup>o</sup> Comme marchandises françaises à l'importation sur le territoire douanier allemand, les marchandises originaires du territoire douanier français, des colonies, des pays de protectorat et des territoires africains sous mandat français, ou qui sont nationalisées françaises d'après la réglementation douanière allemande.

Sont exclues des dispositions du présent accord les marchandises ayant simplement transité à travers le territoire de l'un ou l'autre des deux pays.

Art. 3. — Après déduction des sommes nécessaires au paiement des frais accessoires, à l'amortissement des arriérés commerciaux, à la constitution d'un solde libre à la disposition de la Reichsbank et aux transferts financiers (accord de transfert), le solde des entrées de devises provenant de l'importation de marchandises allemandes sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français sera affecté, dans le cadre de la législation allemande en matière de devises, au paiement des marchandises françaises importées en Allemagne.

Après amortissement des arriérés commerciaux antérieurs à l'entrée en vigueur provisoire du présent accord, le solde susvisé sera augmenté des entrées de devises libérées du fait de cet amortissement.

Le contingent de paiement ainsi déterminé sera calculé chaque mois d'un commun accord par les Commissions gouvernementales prévues à l'article 9 du présent accord de paiement, d'après les entrées de devises pendant le troisième mois qui aura précédé le mois pour lequel ce contingent est établi.

Si, au cours d'un des mois considérés, l'équilibre antérieur des parités mutuelles des diverses devises utilisées pour la détermination du volume de l'exportation française venait à être altéré, les deux Commissions gouvernementales auraient à prendre toutes dispositions utiles pour qu'il en soit équitablement tenu compte pour la fixation du contingent de devises du mois suivant. Par rupture d'équilibre, on entend toute modification brusque de plus de 10 p. 100 dans la valeur respective des monnaies considérées.

Le gouvernement allemand considère comme entrées de devises :

1. Le paiement en monnaie libre par chèque sur une banque étrangère ou par virement sur une banque étrangère ;
2. Le paiement effectué par le débit de comptes en Reichsmarks libérés en Allemagne.

Sont également considérés comme entrées de devises les paiements de frais accessoires compris dans le prix de vente ou indiqués dans la facture, même s'ils ont été liquidés séparément.

Art. 4. — Les entrées de devises seront établies d'après les déclarations que les exportateurs allemands doivent faire le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois à la Reichsbank, conformément à la réglementation allemande en matière de devises, en remplissant le formulaire II de la déclaration de valeur pour l'exportation (Exportvalutaerklärung). En ce qui concerne les entrées provenant d'opérations d'exportation vers le territoire douanier français, les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, ces déclarations seront souscrites sur un feuillet spécial du formulaire II en double expédition. Une de ces expéditions sera envoyée immédiatement par la Reichsbank à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux.

Art. 5. — Outre les documents exigés par les autorités douanières du pays importateur, toutes les marchandises importées d'Allemagne sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français devront, lors de leur dédouanement, être accompagnées :

1. D'un double de la déclaration I A (Exportvalutaerklärung), par laquelle l'exportateur allemand a indiqué à la Reichsbank, conformément à la réglementation allemande en matière de devises, la valeur des produits allemands facturés à l'exportation ;
2. D'un double de la facture indiquant l'échéance de la créance et certifiant que la marchandise doit être considérée comme allemande au sens de l'article 2, chiffre 1.

Dans le cas où le document visé au chiffre 1 ne serait pas produit, l'Office franco-allemand des paiements commerciaux en informerait la Reichsbank (Reichsbankdirektorium) à Berlin en lui indiquant le nom de l'exportateur, la nature de la marchandise et la valeur facturée, la Direction de la Reichsbank ferait alors parvenir audit office la copie du document I. A.

Art. 6. — La cession des devises nécessaires au paiement des marchandises françaises sera, à l'échéance, effectuée par la Reichsbank en vertu d'une autorisation de devises (Devisenbescheinigung) délivrée par l'office de contrôle compétent (Überwachungsstelle) sur production d'une copie de la facture visée par l'Office franco-allemand des paiements commerciaux. Cette facture indiquera la position du tarif douanier allemand sous laquelle la marchandise qu'elle accompagne sera importée.

Les offices allemands de contrôle délivreront des autorisations de devises permettant le paiement pour un mois déterminé, dans la limite du contingent de paiements afférent à ce mois. Les deux commissions gouvernementales pourront, pour la fixation du contingent de paiement et sa répartition, tenir compte des fluctuations saisonnières ou d'autres circonstances spéciales.

En vue de permettre aux deux gouvernements de contrôler la répartition et l'emploi du contingent de paiement convenu, la Reichsbank adressera à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux après le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, un bordereau récapitulatif, et les copies des factures visées par ledit office et présentées durant la décade précédente à l'agence compétente de la Reichsbank, conformément aux prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

En outre, la Reichsbank enverra au début de chaque mois à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux les copies des relevés indiquant le montant des autorisations de devises qui ont été délivrées au cours du mois précédent par les offices allemands de contrôle.

Si il est établi par les relevés précités que des contingents de paiement n'ont pas été utilisés en tout ou en partie, les deux commissions gouvernementales en tiendront compte pour l'établissement des contingents de paiement des mois suivants. Il sera également tenu compte des dépassements de minime importance qui pourraient se produire. En outre, les offices de contrôle prolongeront d'un mois, sur demande, la validité des autorisations de devises non utilisées ; celles-ci s'ajouteront au contingent de paiement du mois pendant lequel elles seront utilisées. Des prolongations ultérieures ne pourront être accordées qu'à titre exceptionnel et avec l'accord des deux commissions gouvernementales.

L'octroi anticipé d'autorisations de devises (Vorausbelastungen) valable pendant les mois pour lesquels il n'aura pas encore été fixé de contingent de paiement, sera autorisé à concurrence d'un pourcentage déterminé dans chaque cas par les deux commissions gouvernementales.

Art. 7. — En cas de dénonciation du présent accord, les devises entrées en Allemagne jusqu'à la date de son expiration et qui, en raison de la non-utilisation des contingents de paiement, n'auront pas été affectées au paiement des marchandises françaises importées en Allemagne, ne seront utilisées pendant les mois suivants, au paiement de nouvelles marchandises qu'après que le paiement de celles qui auront déjà été importées aura été transféré intégralement. Après constitution de la couverture nécessaire au paiement des marchandises importées, les deux commissions gouvernementales fixeront le mode d'utilisation des devises restantes.

Art. 8. — Les opérations de compensation privée sont interdites. Seules les opérations de compensation privée autorisées par les deux gouvernements avant la date de l'application provisoire du présent accord pourront être effectuées.

L'ouverture de comptes « Ausländer-Sonderkonten für Inlandszahlungen » destinés aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et le territoire douanier français, les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français est interdite. Les comptes « Ausländer-Sonderkonten für Inlandszahlungen » existants seront immédiatement clos.

Les avoirs existant à ces comptes pourront être utilisés de la manière et aux fins qui avaient été prévues,

Les paiements au titre d'une affaire de compensation privée ou le paiement sur un compte « Ausländer Sonderkonten für Inlandszahlungen » ne sont pas considérés comme entrées de devises au sens de l'article 3 du présent accord.

Art. 9. — Chacune des parties contractantes désignera une commission gouvernementale. Ces commissions auront pour tâche de résoudre par des contacts permanents et directs, toutes les questions relatives à l'exécution du présent accord. Les deux gouvernements se communiqueront aussitôt que possible la composition de chaque commission.

Les commissions gouvernementales se réunissent à la demande de l'un des deux présidents.

Les commissions gouvernementales ont la faculté de s'adjoindre des experts et d'organiser des sous-commissions mixtes.

Les commissions gouvernementales établiront un programme commun de travail.

Art. 10. — Si les résultats escomptés par l'une des deux parties contractantes, lors de la conclusion du présent accord, ne devaient pas se réaliser ; si l'une d'elles, au cours de l'application du présent accord, estimait être désavantagée du fait de facteurs nouveaux défavorables ou de mesures économiques prises par l'autre, chacune des parties contractantes pourrait demander immédiatement l'ouverture de négociations en vue de porter remède à cette situation. Si, dans les quinze jours qui suivront cette demande, les pourparlers ne pouvaient aboutir à un résultat satisfaisant, la partie qui se considère lésée pourrait mettre fin au présent accord, sous préavis d'un mois à dater de la notification qui en serait faite.

Art. 11. — Le présent accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Berlin. Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification. Néanmoins les deux parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> août 1937.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1939. Néanmoins, chacune des parties contractantes pourra le dénoncer, moyennant un préavis de trois mois, pour en faire cesser les effets à la fin de chaque semestre et la première fois au 30 juin 1938.

Le présent accord sera prolongé pour un an s'il n'est pas dénoncé dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Dans ce cas, les mêmes conditions de dénonciation resteraient applicables.

Fait à Paris en double exemplaire en français et en allemand, le 10 juillet 1937.

Pour le Gouvernement allemand :

Signé : JOHANNES GRAF VON WELCZECK.

DR. HANS R. HEMMEN.

Pour le Gouvernement français :

Signé : YVON DELBOS.

FERNAND CHAPSAL.

HERVÉ ALPHAND.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

YVON DELBOS.

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

*Le Ministre de l'intérieur,*

MARX DORMOY.

*Le Ministre du commerce,*

FERNAND CHAPSAL.

*Le Ministre de l'agriculture,*

GEORGES MONNET.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

#### Organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 juillet 1937.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 9 mai 1936 a réorganisé les services des travaux publics et des mines des colonies et fixé le statut du personnel.

A l'usage, la rédaction de certains articles de ce décret a pu donner lieu à des divergences d'interprétation et il est apparu qu'il était nécessaire d'en préciser les dispositions.

Par ailleurs, il a été jugé opportun de compléter la liste des établissements délivrant des diplômes d'ingénieur des mines, dont les anciens élèves peuvent être recrutés sur titre en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire.

En outre, le délai de un an prévu à l'article 32, entre l'annonce du concours et la date de ces concours paraît à l'application être difficilement respecté ; il a été fixé à six mois, au minimum, étant bien entendu que l'administration prendra des mesures pour que ce délai soit le plus long possible.

Enfin, aux titres des dispositions transitoires, il a été estimé équitable d'ouvrir les examens et concours professionnels du cadre aux agents contractuels des travaux publics ou des mines en service au moment de la parution du décret du 9 mai 1936. De plus, il paraissait nécessaire de donner aux agents des cadres locaux et auxiliaires ainsi qu'à ces contractuels qui subiraient, avec succès, ces examens et concours les mêmes avantages qu'aux agents susceptibles de bénéficier des dispositions transitoires sans être soumis à ces épreuves.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

## DÉCRET

(Du 21 juillet 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles suivants du décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel sont modifiés comme suit :

Art. 16. — Le recrutement et les conditions d'admission des ingénieurs adjoints stagiaires sont réglés par les articles 17, 18 et 19 ci-après. Sauf exceptions prévues aux articles 19 et 25 ci-après, les admissions définitives dans le personnel appartenant au cadre général n'ont lieu qu'au grade d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

Art. 32. — Les conditions et programmes des concours prévus au présent décret sont fixés par arrêté du Ministre des colonies, publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies. La date des épreuves et le nombre de places sont annoncés au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française. Cette insertion sera également faite au *Journal officiel* de chaque colonie (le reste sans changement).

Art. 36. — L'accès au grade d'ingénieur principal ne peut être acquis aux ingénieurs et ingénieurs adjoints qu'à la condition d'avoir été inscrits au tableau en vue de la nomination au grade d'ingénieur principal dans les conditions prévues à l'article 30.

Les nominations au grade d'ingénieur principal ne peuvent avoir lieu que dans la limite des vacances existant dans le grade d'ingénieur principal. Elles sont prononcées dans les conditions fixées à l'article 31, par arrêté ministériel. Les intéressés conservant, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur ancien grade jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

Art. 2. — L'article 17, paragraphe b, est complété comme suit :

Après la phrase : « parmi les quinze premiers sortis de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie muni du diplôme d'ingénieur des travaux publics ».

Ajouter : » parmi les cinq premiers sortis de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ».

(Le reste sans changement.)

Art. 46. — Est complété comme suit :

3<sup>o</sup> paragraphe, lire : « Le Chef du Service des travaux publics ou des mines, titulaire ou intérimaire ».

Les articles 51 et 56 sont complétés comme suit :

Dans le cas où les agents bénéficiant des dispositions transitoires seraient proposés pour l'inscription aux tableaux en vue de la nomination au grade d'ingénieur et ingénieur adjoint ou au grade d'ingénieur principal à la même date que les agents énumérés aux articles 29 et 30, la priorité d'inscription est donnée à ces derniers ».

Art. 55. — Est complété comme suit :

« Les agents contractuels en service à la date du présent décret pourront prendre part à l'examen professionnel pour

le grade d'ingénieur adjoint du cadre général et au concours d'ingénieur principal du cadre général dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents visés ci-dessus.

« Les candidats autorisés à subir les épreuves en application des dispositions de cet article et déclarés admissibles seront nommés dans les conditions prévues à l'article 51. Toutefois, par dérogation à l'article 20 et après avis de la commission de classement, ils pourront être classés dans le cadre général à une classe leur assurant une solde au plus égale à celle dont ils jouissaient.

« Ils conservent, en outre, s'il y a lieu, à titre personnel le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement dans le cadre général, une solde supérieure ».

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

## Solde et accessoires de solde du personnel colonial.

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 juillet 1937.

Monsieur le Président,

Les premiers travaux de révision des accessoires de solde du personnel colonial en 1934 avaient démontré que l'abandon de tout contrôle en cette matière de la part du pouvoir central avait entraîné la création par les autorités locales, d'un très grand nombre d'indemnités et avantages divers; en dehors de leurs répercussions budgétaires, celles-ci avaient encore pour effet de rompre la relativité normale des rémunérations des fonctionnaires, sans motif, et souvent, d'une manière presque occulte.

Pour mettre un terme à cet état de choses, et après diverses mesures provisoires, un décret du 11 octobre 1934 décida que les accessoires de solde des cadres organisés par décret ne pourraient dorénavant être fixés que par un décret, les accessoires des autres cadres devant résulter d'arrêtés locaux soumis à l'approbation du ministre.

Cette procédure était un peu rigide et, tout en poursuivant la révision des accessoires existants au fur et à mesure de l'arrivée de la documentation indispensable, mon département se préoccupait de poser les principes d'une réglementation plus souple, ou, lorsque la possibilité en était reconnue, d'établir un régime général applicable à toutes les colonies, leur laissant les mesures d'exécution et ne nécessitant plus qu'un minimum d'intervention ultérieure du pouvoir central.

C'est dans cet esprit que furent pris successivement le décret du 17 avril 1936 sur certaines remises, le décret du 11 juillet 1936 sur les suppléments de fonctions, les indemnités de responsabilité, les indemnités de perte d'effets et les indemnités pour frais de représentation et de service, enfin les décrets du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement,

la domesticité, les moyens de transport, les frais divers des hôtels des gouverneurs, etc.

Il m'est apparu, cependant, que la coexistence de cette nouvelle réglementation, particulière à certains accessoires, avec la réglementation générale résultant du décret du 11 octobre 1934 présentait des inconvénients et qu'il y avait lieu, dès maintenant, de substituer à ce dernier décret un ensemble de règles, visant toutes les indemnités et tous les avantages en nature susceptibles d'être alloués au personnel des cadres coloniaux, règles qui seraient insérées, selon la méthode normale, reprise par le décret du 11 juillet 1936, dans le règlement sur la solde et les accessoires de solde de ce personnel et qui se borneraient, le cas échéant, à un renvoi aux règlements spéciaux déjà édictés. Ces règles pourraient, d'ailleurs, être précisées ultérieurement sur certains points.

Quant à la procédure d'institution des accessoires de solde, il semble que, dans les limites fixées par cette réglementation, elle puisse consister, d'une manière générale, en l'intervention d'arrêtés locaux soumis à l'approbation ministérielle.

Cette approbation ne serait pas requise dans certains cas nettement déterminés. Par contre, pour la création des indemnités englobées sous le nom d'indemnités professionnelles, qui bénéficient à l'ensemble d'un cadre, ou à toute une catégorie d'agents d'un cadre, et dont le but est, soit d'augmenter le traitement en fonction de certaines données, soit de couvrir des dépenses professionnelles imposées à tous les agents intéressés, l'intervention d'un texte de même nature que celui institutif de la solde serait nécessaire. De même, un décret devrait autoriser toute indemnité non prévue par la réglementation.

Les règles générales d'attribution de tous les accessoires de solde étant ainsi fixées, le département des colonies poursuivrait la régularisation éventuelle des indemnités existantes, régularisation pour laquelle un délai de deux ans ne paraît pas excessif eu égard aux distances qui séparent la métropole des colonies les plus éloignées et à la disparité des accessoires en cause.

Tel est, monsieur le Président, l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

## DÉCRET

(Du 23 juillet 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935 relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités ;

Vu le décret du 11 avril 1934 relatif aux indemnités du personnel colonial ;

Vu les décrets des 24 août et 11 octobre 1934 relatifs aux conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial ;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux ;

Vu le décret du 26 mai 1937 relatif au logement et à l'ameublement du personnel colonial ;

Vu le décret du 26 mai 1937 modifiant et complétant le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies ainsi que des moyens de transport mis à la disposition de ces hauts fonctionnaires,

### DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 2 mars 1910 portant réglementation de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres coloniaux est complété par les dispositions suivantes :

#### Article 90.

##### *Suppléments de fonctions.*

Dispositions à ajouter aux dispositions en vigueur résultant du décret du 11 juillet 1936 :

IV. — Aucune indemnité ne peut être allouée sous une dénomination quelconque et particulièrement sous le nom d'indemnité de fonctions pour l'exercice normal d'une fonction.

Ne sont cependant pas comprises dans cette interdiction les indemnités pour frais de représentation et de service visées à l'article 108 ni les indemnités professionnelles visées à l'article 98.

#### Article 90 bis (nouveau).

##### *Indemnités et gratifications pour travaux ou heures supplémentaires.*

Les indemnités pour travaux ou heures supplémentaires sont des indemnités allouées exceptionnellement à raison de travaux spéciaux, étrangers ou non au service normal du fonctionnaire bénéficiaire, et qui, sans constituer une fonction, exigent une activité excédent les obligations permanentes et ordinaires de l'emploi occupé.

Ces indemnités sont attribuées, dans les limites et au taux maxima prévus par le tableau 1 bis annexé au présent décret, par des arrêtés des chefs de colonie, pays ou territoires, exécutoires dès leur publication au *Journal officiel* local. En dehors des cas prévus par le tableau 1 bis, les arrêtés d'institution sont soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies ; un maximum général peut, en outre, être fixé par décret pour chaque colonie.

Des arrêtés des chefs de colonie, pays ou territoire peuvent également allouer pour le même motif des gratifications une fois données, sous la réserve que le montant global des gratifications allouées à un même fonctionnaire au cours d'une année ne dépasse par 1.000 fr. et sauf application à ce montant des règles du cumul en matière d'indemnités pour suppléments de fonctions et travaux spéciaux ou supplémentaires résultant des décrets des 20 janvier et 25 août 1935 lorsque le total de ces indemnités, des indemnités pour frais de représentation et de service et des gratifications dépasse 10.000 fr. pour une année.

#### Article 98 (nouveau).

##### *Indemnités professionnelles.*

Les indemnités professionnelles sont des allocations attri-

buées sous des dénominations diverses (indemnités complémentaires, indemnités de service de nuit, indemnités de fatigue, primes de gestion, gratifications générales, indemnités de moniture, etc.) à l'ensemble des fonctionnaires d'un même corps ou à une catégorie seulement de ces fonctionnaires, soit pour compléter la rémunération globale de ces fonctionnaires d'une manière uniforme ou en fonction des services rendus et du travail imposé, soit en contre-partie de dépenses professionnelles spéciales.

En aucun cas, une indemnité professionnelle ne peut être instituée en raison de l'exercice des fonctions de chef de service, ni, en principe, en faveur d'une fonction n'ayant nécessairement qu'un unique titulaire.

Le total des indemnités professionnelles pouvant bénéficier à un agent est limité au quart du total formé par son traitement de présence et son supplément colonial, sauf détermination expresse d'une autre limite par décret.

Art. 99. (nouveau). — Les indemnités professionnelles des corps dont les tarifs de solde sont fixés par décrets ne peuvent être instituées que par décrets. Les indemnités professionnelles des corps dont les tarifs de solde sont fixés par arrêtés locaux peuvent être instituées par arrêtés locaux, mais ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le ministre des colonies et leur publication au *Journal officiel* du groupe de colonies, de la colonie, du pays ou du territoire intéressé.

Les textes institutifs de ces indemnités doivent spécifier, dans tous les cas, leur caractère d'indemnités professionnelles.

Ne seront considérées comme indemnités supplémentaires de traitement dans le sens du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls, que les indemnités professionnelles expressément désignées par les décrets pris pour l'application de ce texte aux colonies.

#### Article 100 (nouveau).

##### *Indemnités pour frais de bureau.*

Le matériel et les fournitures de bureau sont fournis par l'administration.

Exceptionnellement, les chefs de colonie, de pays et de territoire peuvent, par des arrêtés immédiatement exécutoires, allouer à certains chefs de circonscription territoriale ou de service, pour les achats de peu d'importance, une indemnité forfaitaire à caractère provisionnel ne dépassant pas 2.400 fr. par an.

Il est rendu compte administrativement par les bénéficiaires de l'emploi de cette indemnité et la partie non employée est reversée au budget.

Les achats dépassant la quotité annuelle susdites sont effectués sur crédits délégués.

#### Article 108.

##### *Indemnités pour frais de représentation et de service.*

Dispositions à ajouter aux dispositions en vigueur résultant du décret du 11 juillet 1936 :

#### IV. — . . . . .

En aucun cas, il ne peut être perçu par un même fonctionnaire plus d'une indemnité pour frais de représentation ou pour frais de représentation et de service.

Les dispositions des décrets des 20 janvier et 25 août 1935 sont applicables au cumul desdites indemnités avec les sup-

pléments de fonctions et les indemnités pour travaux spéciaux ou supplémentaires.

#### Article 109

##### *Indemnités de tournées*

Dispositions à ajouter aux dispositions en vigueur :

VI. — Des indemnités forfaitaires pour frais de tournées, payables par mensualités, peuvent exceptionnellement être allouées aux chefs des circonscriptions territoriales, aux chefs de service et, en général, à tous les agents que leurs fonctions obligent à des déplacements fréquents de plus d'une journée. L'octroi des indemnités de l'espèce comporte toujours en contre-partie la justification, par les fonctionnaires bénéficiaires, d'un nombre minimum de jours de tournée, les séjours de plus d'une semaine en un même lieu ne pouvant être décomptés que pour une semaine seulement.

Ces indemnités sont instituées par des arrêtés locaux qui ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le ministre des colonies et publication au *Journal officiel* du groupe de colonies, de la colonie, du pays ou du territoire intéressé.

Dans tous les cas pour lesquels des indemnités forfaitaires n'ont pas été déterminées, les fonctionnaires perçoivent les indemnités de déplacement ordinaires ou spécialement fixées dans la limite des maxima annuels ou mensuels éventuellement établis par les chefs de colonie, pays ou territoire.

Les fonctionnaires dont les tarifs de solde ont été établis en tenant compte de l'obligation de déplacements permanents ne peuvent prétendre aux indemnités définies par le présent article.

#### Article 110 (nouveau)

##### *Indemnités pour chauffage, éclairage, ventilation, etc., des bureaux, magasins et ateliers.*

L'administration pourvoit normalement au chauffage, à l'éclairage, à la ventilation et à l'alimentation en eau, gaz ou électricité, des bureaux, magasins, ateliers, etc.

Exceptionnellement, des indemnités peuvent être allouées avec le caractère et dans les conditions et limites prévues à l'article 100 en ce qui concerne les indemnités pour frais de bureau.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux prestations de même nature susceptibles d'être allouées pour les logements mis par l'administration à la disposition des fonctionnaires. Ces prestations sont et demeurent régies par les textes particuliers sur le logement et l'aménagement aux colonies.

#### Article 110 bis (nouveau).

##### *Remises.*

Les remises attribuées aux fonctionnaires ont, suivant les motifs et les conditions de leur attribution, le caractère de suppléments de fonctions, d'indemnités pour travaux spéciaux ou supplémentaires, d'indemnités professionnelles ou d'indemnités de responsabilité. Elles peuvent également réunir les caractères de ces diverses indemnités. Les textes d'institution doivent indiquer à quelle catégorie d'indemnité correspondent les remises instituées et, dans le cas où elles correspondent à plusieurs catégories, dans quelle proportion elles correspondent à chacune d'entre elles.

L'attribution des remises, qui reste soumise aux dispositions du décret du 17 avril 1936, doit résulter de textes spéciaux indépendants des textes institutifs des taxes et impo-

sitions sur lesquelles elles sont éventuellement basées : ces textes doivent être pris par les autorités compétentes pour fixer les tarifs de solde des fonctionnaires bénéficiaires ou, sur leur proposition, par les autorités supérieures, lorsqu'elles ont le caractère d'indemnités professionnelles.

Les règles applicables aux diverses indemnités, notamment en matière de cumul, sont applicables aux remises selon la catégorie d'indemnité à laquelle elles correspondent.

Article 110 *ter* (nouveau).

*Indemnité de déplacement.*

Les indemnités de déplacement, pour frais de route et de séjour sont et demeurent soumises aux dispositions spéciales qui les concernent ; les arrêtés locaux pris pour leur détermination en exécution de ces dispositions spéciales ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre des colonies et publication au *Journal officiel* du groupe de colonies, de la colonie, du pays ou du territoire intéressé.

Article 110 *quater* (nouveau).

*Indemnités diverses.*

Les indemnités qui ne rentreraient pas dans le cadre des indemnités prévues par le présent décret devront être autorisées par les décrets contresignés par le ministre des colonies.

Ces décrets détermineront eux-mêmes les conditions d'attribution et les quotités de ces indemnités lorsqu'elles auront le caractère de suppléments de traitement.

Dans le cas contraire, ils en fixeront la nature et, éventuellement, le maximum, les conditions d'attribution et les quotités effectives étant déterminées par des arrêtés locaux qui, sauf disposition expresse contraire, ne deviendront exécutoires qu'après approbation par le ministre des colonies et publication au *Journal officiel* du groupe de colonies, de la colonie, du pays ou du territoire intéressé.

En dehors des indemnités et gratifications pour travaux supplémentaires et spéciaux, aucun accessoire de solde, indemnité ou prestation en nature ne peut être attribué à titre personnel à un fonctionnaire ou agent quelconque.

Article 110 *quinquies* (nouveau).

*Indemnités sur les budgets des collectivités secondaires et des établissements publics.*

Les fonctionnaires et agents appartenant à des cadres coloniaux ne peuvent recevoir sur les budgets des collectivités secondaires et établissements publics des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat que les accessoires de solde, indemnités ou prestations en nature régulièrement autorisés dans les limites et dans les formes prévues par le présent décret du 2 mars 1910 et les textes modificatifs et sur les propositions des collectivités ou établissements publics intéressés.

Article 120 (nouveau).

*Logement et ameublement. — Retenues correspondantes. —*

*Frais divers des hôtels. — Moyens de transport.*

Les conditions du logement et de l'ameublement des fonctionnaires coloniaux et les retenues correspondantes éventuelles sont et demeurent fixées par le décret du 26 mai 1937.

Article 121 (nouveau).

Les droits des gouverneurs généraux, des gouverneurs,

des secrétaires généraux et des chefs d'administration et de service des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat en matière d'ameublement, de domesticité et de frais divers des hôtels qu'ils occupent, ainsi que les conditions d'attribution aux fonctionnaires coloniaux de moyens de transport ou d'indemnités représentatives autres que les indemnités professionnelles de monture ou analogues, sont et demeurent régis par le décret du 23 janvier 1914, modifié par le décret du 26 mai 1937.

Art. 2. — Les cinq dernières indemnités prévues au tableau I annexé à l'article 90 nouveau du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 juillet 1936, sont distraites de ce tableau pour constituer le tableau 1 *bis* sous le titre de « Tableau limitatif et taux maxima des indemnités pour travaux supplémentaires ou spéciaux pouvant être attribués par arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs, non soumis à l'approbation ministérielle ».

Art. 3. — Les accessoires de solde résultant des actes pris en vertu de la réglementation antérieure et qui n'ont pas été institués dans les formes prescrites par le présent décret devront être régularisés dans un délai de deux ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Passé ce délai, ces accessoires ne pourront plus être perçus qu'en vertu de prorogations annuelles par arrêtés ministériels ; ces arrêtés donneront la liste limitative des accessoires de solde ainsi prorogés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prestations et accessoires en matière de logement, ameublement, domesticité, frais divers des hôtels, moyens de transport et indemnités représentatives auxquelles restent applicables les dispositions transitoires spéciales prévues par le décret du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies et par le décret du 26 mai 1937 modifiant le décret du 23 janvier 1914.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment, en tant qu'ils concernent le personnel des cadres coloniaux rémunérés sur les budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des groupes de colonies, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, les décrets des 11 avril, 24 août et 11 octobre 1934.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat à compter du lendemain de l'arrivée au chef-lieu de la colonie, du pays ou du territoire intéressé, du *Journal officiel* de la République où il sera publié.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**Solde et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 23 juillet 1937

Monsieur le Président,

Un projet de décret soumis par ailleurs à votre signature

a pour objet de compléter et de mettre au point la réglementation des accessoires de solde des cadres coloniaux.

L'insertion de cette réglementation dans le règlement sur la solde et les accessoires de solde de ces cadres ne permet pas son application directe aux cadres organisés par arrêtés des chefs de colonie, encore que cette application apparaisse comme normale en ce qui concerne les cadres européens. Un texte spécial est donc nécessaire à cet effet.

En ce qui concerne les cadres locaux indigènes, il paraît suffisant, contrairement au principe admis dans le décret du 11 octobre 1934, de prévoir l'intervention, dans chaque colonie, d'une réglementation générale de principe soumise à l'approbation ministérielle.

Par contre, la détermination d'ensemble des tarifs de solde devrait, pour tous les cadres, et comme le prévoyait le décret du 11 octobre 1934, rester soumise à l'approbation ministérielle, approbation qui serait également requise pour l'arrêté qui, dans chaque colonie, fixe le régime général de la solde des cadres locaux, régime le plus souvent calqué sur le règlement sur la solde des cadres coloniaux.

La régularisation des accessoires de solde des cadres locaux européens serait nécessairement conduite de la même manière que la régularisation des accessoires bénéficiant aux cadres coloniaux.

Le décret qui consacrerait ces mesures et que j'ai l'honneur, monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction, se substituerait donc entièrement, pour les cadres locaux de toutes les colonies, au décret du 11 octobre 1934.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

## DÉCRET

(Du 23 juillet 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 septembre 1920 relatif au régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935 relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités;

Vu le décret du 11 avril 1934 relatif aux indemnités du personnel colonial;

Vu les décrets des 24 août et 11 octobre 1934 relatifs aux conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux;

Vu le décret du 26 mai 1937 relatif au logement et à l'ameublement du personnel colonial;

Vu le décret du 26 mai 1937 modifiant et complétant le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies ainsi

que des moyens de transport mis à la disposition de ces hauts fonctionnaires.

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés rendus par les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs des colonies, de pays de protectorat ou de territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, par application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 septembre 1920 relatif au régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux des colonies, ou pour fixer les tarifs de solde de ces cadres, ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre des colonies et publication au *Journal officiel* de la colonie, du pays ou du territoire intéressé.

Art. 2. — Les autorités visées à l'article précédent ne peuvent instituer ni prévoir, en faveur du personnel des cadres européens organisés par arrêtés locaux, d'autres indemnités et accessoires de solde ni d'autres prestations en nature que celles prévues pour les cadres coloniaux par le décret du 2 mars 1910 et les textes qui l'ont modifié sauf décret spécial d'autorisation et sauf le cas d'adaptation des dites indemnités aux cadres dont les fonctionnaires sont généralement originaires de la colonie où ils sont en service.

Art. 3. — Les articles 90, 90 bis, 96, 97, 98, 99, 100, 103, 109, 110 bis, 110 ter, 110 quater, 120 et 121 du décret du 2 mars 1910 tels qu'ils résultent des textes modificatifs intervenus jusqu'à la date incluse du présent décret sont applicables au personnel des cadres européens organisés par arrêtés locaux.

Sous réserve des dispositions desdits articles, les arrêtés locaux prévoyant ou instituant des indemnités, accessoires de solde divers ou prestations en nature en faveur de ce personnel sont soumis aux conditions d'approbation et d'exécution prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents appartenant à des cadres européens organisés par arrêtés locaux ne peuvent recevoir, sur les budgets des collectivités secondaires et des établissements publics des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, que des accessoires de solde, indemnités ou prestations en nature, régulièrement autorisés dans les limites et dans les formes prévues par le présent décret et sur proposition des collectivités ou établissements publics intéressés.

Art. 5. — Le régime général des accessoires de solde, et indemnités et prestations en nature, bénéficiant au personnel des cadres indigènes est fixé dans chaque groupe de colonies, colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat par un arrêté soumis aux conditions d'approbation et d'exécution prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Cet arrêté détermine les catégories d'indemnités susceptibles d'être instituées et les autorités compétentes pour les instituer et en fixer les tarifs.

Art. 6. — Les accessoires de solde des personnels appartenant à des cadres locaux européens qui résultent d'actes pris en vertu de la réglementation en vigueur et qui n'ont pas été institués dans les formes prescrites par le présent décret, devront être régularisés dans un délai de deux ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République.

Passé ce délai ces accessoires ne pourront plus être perçus qu'en vertu de prorogations annuelles par arrêtés ministériels, ces arrêtés donneront la liste limitative des accessoires de solde ainsi prorogés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prestations et in-

démunités en matière de logement, ameublement, domesticité, moyens de transport et indemnités représentatives auxquelles restent applicables les dispositions transitoires spéciales prévues par le décret du 26 mai 1937, fixant le régime du logement et de l'ameublement aux colonies, et par le décret du 23 janvier 1914, modifié par le décret du 26 mai 1937.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment, en tant qu'ils concernent le personnel des cadres locaux organisés par arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie, de pays de protectorat ou de territoires sous mandat et rémunérés sur les budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des groupes de colonies, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, les décrets des 11 avril, 24 août et 11 octobre 1934.

Art. 8. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat à compter du lendemain de l'arrivée, au chef-lieu de la colonie, du pays ou du territoire intéressé, du *Journal officiel* de la République où il sera publié.

Art. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

LOI modifiant la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

(Du 28 juillet 1937.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — La taxe spéciale établie par la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français, est réduite à 5 centimes par kilogramme pour les produits, énumérés ci-après :

Ex. 84. — Bananes à l'état frais, en régimes ou détachées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,*

CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

YVON DELBOS.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

*Le Ministre du commerce,*

FERNAND CHAPSAL.

*Le Ministre de l'agriculture,*

GEORGES MONNET.

LOI supprimant la taxe spéciale sur les bananes desséchées et farines de bananes, créée par la loi du 7 janvier 1932 et établissant un droit de douane sur ces mêmes produits.

Du 28 juillet 1937.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La taxe spéciale de 60 centimes par kilogramme, instituée par la loi du 7 janvier 1932 sur les bananes desséchées et farines de bananes, est supprimée.

Art. 2. — Le tarif des droits de douane applicable à ces produits est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	TARIF	
			Général	Minimum
		kilogr.	francs	francs
Ex. 85	Bananes desséchées et farines de bananes.	100	112 »	86 »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,*

CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

YVON DELBOS.

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

*Le Ministre du commerce,*

FERNAND CHAPSAL.

*Le Ministre de l'agriculture,*

GEORGES MONNET.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

Concours d'admission et organisation de l'enseignement à l'École Nationale de la France d'Outre-Mer.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 juillet 1937.

Monsieur le Président,

La réforme de l'école entreprise en 1927 a eu le bienfaisant effet de lier à nos lycées l'établissement qui forme les administrateurs coloniaux. Aussi les suggestions des maîtres des lycées touchant le concours d'admission aux sections administratives devaient-elles être étudiées avec soin. C'est dans ces conditions qu'il a paru nécessaire d'instituer une quatrième épreuve écrite et d'élever le nombre des éléments universitaires dans le jury.

D'autre part, l'école, pour donner à ses élèves la culture correspondante à leur futur métier, doit suivre de près les progrès de l'administration et de la mise en valeur des

colonies, et l'évolution des institutions et coutumes et des mentalités indigènes.

C'est en tenant compte de ces changements dans la réalité qu'il faut sans doute revoir les programmes de la scolarité et poursuivre la réforme de 1927 tendant à munir l'école d'un enseignement moins abstrait. Un prochain arrêté déterminera le programme des cours, en conformité avec le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

### DÉCRET

(Du 29 juillet 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, modifié par les décrets des 15 mars 1929, 4 juillet 1930, 16 novembre 1933, 21 décembre 1935, 16 mars et 12 décembre 1936 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 4, 6, 8 et 9 du décret du 15 avril 1927 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le programme du concours comprend :

« 1<sup>o</sup> Des épreuves écrites d'admission portant sur les matières suivantes :

« Une composition de littérature française prise dans un programme annuel d'auteurs français, fixé par arrêté ministériel avant l'ouverture de chaque année scolaire.

« Une composition de morale et sociologie.

« Une composition d'histoire de la colonisation française.

« Une composition sur la géographie économique et humaine ;

« 2<sup>o</sup> Des justifications d'études en droit.

« Les candidats reconnus admissibles après les épreuves écrites doivent, pour pouvoir participer aux épreuves orales indiquées ci-après, subir avec succès des interrogations portant sur les matières inscrites au programme de la première année de la licence en droit. Toutefois, les candidats qui auraient justifié avant l'ouverture des épreuves orales du concours de la possession du certificat constatant qu'il ont subi avec succès les épreuves de la première année de la licence en droit devant une faculté de l'État ne prennent pas part à ces interrogations ;

« 3<sup>o</sup> Des épreuves orales d'admission comportant :

« L'explication d'un texte français pris parmi les auteurs indiqués pour la composition de littérature française.

« L'explication d'un texte anglais ou allemand, portant sur des auteurs dont la liste est fixée par arrêté ministériel avant l'ouverture de l'année scolaire.

« Des interrogations sur l'histoire des colonies étrangères au dix-neuvième siècle.

« Des interrogations sur la géographie générale, économique et humaine.

« Des interrogations sur la géologie.

« Des interrogations sur l'anatomie et la physiologie animales.

« Des interrogations sur l'anatomie et la physiologie végétales.

« Les épreuves écrites d'admissibilité ont lieu chaque année à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les villes qui seraient désignées par l'arrêté ministériel pris au mois de février de chaque année et fixant :

« 1<sup>o</sup> Le nombre des élèves à admettre ;

« 2<sup>o</sup> Les dates des épreuves écrites ;

« 3<sup>o</sup> La date du commencement des épreuves orales.

« Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre serait insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un centre où le candidat devrait se rendre.

« Les interrogations de droit et les épreuves orales ont lieu à l'école nationale de la France d'Outre-Mer.

« Art. 6. — Le jury du concours d'admission est composé ainsi qu'il suit :

« Président :

« Un membre du conseil de perfectionnement.

« Membres :

« Le Directeur de l'école nationale de la France d'Outre-Mer.

« Trois professeurs de la faculté des lettres.

« Un professeur agrégé pour chacune des épreuves d'admissibilité.

« Un inspecteur des colonies ou un sous-directeur au ministère des colonies.

« Le jury est complété :

« 1<sup>o</sup> Pour les interrogations sur les matières de la première année de droit par six professeurs de la faculté de droit ;

« 2<sup>o</sup> Pour les épreuves d'admission par un examinateur spécial pour chacune des épreuves d'admission.

« Le jury est, en outre, assisté d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint pris parmi des fonctionnaires du ministère des colonies ou parmi les administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine, détachés au département ou dans les agences.

« Art. 8 et 9. — Les cours généraux et spéciaux que doivent suivre les élèves sont déterminés par arrêté ministériel.

« Les élèves qui, ayant justifié avant le 1<sup>er</sup> décembre de la troisième année d'études, soit du grade de bachelier en droit, soit de la possession de trois certificats de la licence ès lettres ou deux certificats de la licence ès sciences auraient, en outre, à leur sortie de l'école nationale de la France d'Outre-Mer, la moyenne exigée pour l'obtention du brevet, bénéficieront d'une majoration de 100 points.

« Les élèves n'ayant pas encore accompli leurs obligations militaires actives seront tenus de suivre pendant les deux dernières années d'études les cours de la préparation militaire supérieure du troisième degré institué par le ministère de la guerre pour les élèves de l'école, exception faite de ceux qui auraient dépassé l'âge de vingt-deux ans au moment de leur entrée à l'école et seraient tenus de suivre lesdits cours pendant les deux premières années d'études. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables en ce qui concerne :

L'article 4, à partir du concours de 1939 ;

L'article 6, à partir du concours de 1938 ;

Les articles 8 et 9, à partir de l'ouverture de l'année scolaire 1937-1938.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

**Concours d'admission à l'École nationale de la France d'Outre-Mer.**

**ARRÊTÉ**

(Du 30 juillet 1937.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 15 avril 1927, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, modifié par les décrets des 15 mars 1929, 4 juillet 1930, 16 novembre 1933, 21 décembre 1935, 16 mars et 12 décembre 1936 et 29 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927, relatif au concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives), modifié par les arrêtés des 2 juillet 1934 et 24 décembre 1935 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'Outre-Mer,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 1927 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sujets de composition sont adressés quinze jours avant la date fixée pour le concours par les soins du ministre des colonies aux chefs des services coloniaux pour le Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille ; à l'autorité académique pour les autres centres d'examen qui seraient désignés conformément aux dispositions du décret du 15 avril 1927 susvisé ; pour Paris, au directeur de l'école nationale de la France d'Outre-Mer. »

Art. 13. — Pour chaque composition ou examen, les examinateurs fixent une note comprise entre 0 et 20.

« Les compositions et examens sont affectés de coefficients suivants :

« 1<sup>o</sup> Épreuves écrites :

« Littérature française.....	3
« Morale et sociologie.....	2
« Histoire de la colonisation française.....	2
« Géographie économique et humaine.....	3

« 2<sup>o</sup> Épreuves orales :

« Explication d'un texte français.....	2
« Explication d'un texte anglais ou allemand.....	2
« Interrogations sur l'histoire des colonies étrangères au dix-neuvième siècle.....	2
« Interrogations sur la géographie générale, économique et humaine.....	2
« Interrogations sur la géologie.....	2
« Interrogations sur l'anatomie et la physiologie animales.....	2
« Interrogations sur l'anatomie et la physiologie végétales.....	2

« Tout candidat, pour être admis à prendre part aux épreuves orales, doit avoir obtenu :

« 1<sup>o</sup> Un minimum de 120 points et n'avoir aucune note inférieure à 6, si cette note éliminatoire a été maintenue, après délibération spéciale du jury ayant corrigé les épreuves écrites ;

« 2<sup>o</sup> Pour les candidats qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes de droit prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de l'arrêté du 24 décembre 1935 susvisé, une moyenne de 10 pour l'ensemble des interrogations de droit ; l'interrogation de droit civil donnant lieu à une double épreuve et la note zéro dans l'une des interrogations étant éliminatoire.

« Les candidats reçus aux épreuves écrites sont avisés de leur admissibilité huit jours au moins avant le commencement des épreuves orales.

« Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu au moins 298 points pour l'ensemble des épreuves et qui n'ont eu dans les épreuves orales autres que celle de droit aucune note inférieure à 6, si cette note est maintenue après délibération spéciale du jury.

« Les candidats admis à se présenter aux épreuves orales et qui ont subi avec succès devant une faculté de droit de l'Etat les épreuves des examens correspondant aux trois années d'études de la licence en droit bénéficient des majorations suivantes :

« 1<sup>o</sup> Pour le certificat de la première année de droit : 30 points ;

« 2<sup>o</sup> Pour le baccalauréat en droit : 45 points.

« 3<sup>o</sup> Pour la licence en droit : 60 points.

« Ces majorations ne peuvent être cumulées.

« Ces points s'ajoutent à ceux obtenus aux épreuves orales et entrent en ligne de compte dans le minimum de points exigé pour l'admission définitive.

« Les licenciés ès lettres ou ès sciences, les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école normale supérieure, les élèves diplômés de l'école centrale, de l'école des mines, de l'école des ponts et chaussées et de l'institut national agronomique, qui ont obtenu le minimum de 298 points exigés pour l'ensemble des épreuves écrites, de droit et orales d'admission, bénéficient pour le classement définitif d'un nombre de points égal à un sixième du nombre total des points qu'ils ont obtenus. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du concours de 1939.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 juillet 1937.

MARIUS MOUTET.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

(Du 30 juillet 1937.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1899 portant fixation des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics des colonies ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et

chaussées, inspecteur général des travaux publics des colonies,

ARRÊTE :

*Article unique.*— L'article 33 des clauses et conditions générales rendues applicables aux marchés de travaux publics, par l'arrêté du 20 janvier 1899 est, à compter de la date du présent arrêté, annulé et remplacé temporairement par les dispositions ci-après :

Article 33.

*Variations des prix.*

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que l'estimation rectifiée de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée, comparativement aux estimations du projet, d'une fraction inférieure ou égale à un quinzième, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est comprise entre un quinzième et un cinquième, comparativement aux estimations du projet, les quatre cinquièmes de l'excédent au-dessus de un quinzième sont pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value globale à ajouter au montant des décomptes avant la déduction du rabais.

Si l'augmentation atteint ou dépasse un cinquième, comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée, en compensation de ses dépenses, non entièrement amorties, afférentes :

1° Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs ;

2° A l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires et acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de l'administration.

Fait à Paris, le 30 juillet 1937.

*Le sous-secrétaire d'Etat aux colonies,*  
GASTON MONNERVILLE.

**Extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 152 du code d'instruction criminelle.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 août 1937.

Monsieur le Président,

Une loi du 26 novembre 1936 a complété l'article 192 du code d'instruction criminelle, en décidant qu'en cas de « contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout ».

Il nous est apparu qu'il y avait un intérêt évident à étendre les dispositions de la loi précitée qui consacre une jurisprudence constante et unanime à nos possessions d'outre-

mer, afin de mettre en harmonie la réglementation locale avec la législation métropolitaine.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Gardes des sceaux, Ministre*  
*de la justice,*  
VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 15 août 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1914 ;

Vu la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont déclarées applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Gardes des sceaux, Ministre*  
*de la justice,*  
VINCENT AURIOL.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

**LOI tendant à modifier l'article 192 du code d'instruction criminelle.**

(Du 26 novembre 1936).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 192 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique, la partie civile ou le prévenu n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

« Dans ce cas, le jugement sera en dernier ressort.

« Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement à charge d'appel sur le tout. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

MARC RUCART

Par décret en date du 3 juillet 1937, est naturalisé français, M. KLIMA (Rodolphe), sujet tchécoslovaque.

### Texte officiel publié à titre d'information.

#### LOI interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots.

Du 14 décembre 1926.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite, sous les peines de l'article 405 du code pénal, la vente à tempérament des valeurs à lots, s'effectuant par paiements fractionnés.

Art. 2. — Toutefois, les contrats en cours au moment de la promulgation de la présente loi seront continués jusqu'à leur pleine réalisation.

Art. 3. — L'article 463 du code pénal est applicable à l'infraction visée ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Ministre du travail, de l'hygiène,  
de l'assistance et de la prévoyance sociales.*

ANDRÉ FALLIÈRES.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 927 a.g.f., modifiant l'article 8 de l'arrêté n° 339 s.g. du 8 mai 1933, réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et l'article 7 de l'arrêté n° 340 s.g., du 8 mai 1933 réglementant le fonctionnement du Pari-Mutuel en Océanie française.

(Du 21 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 juillet 1932 réglementant les courses de chevaux dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 339 s.g. du 8 mai 1933 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu l'arrêté n° 340 s.g. du 8 mai 1933 réglementant le fonctionnement du Pari-Mutuel en Océanie française ;

Vu l'arrêté n° 825 a.g.f., du 20 août 1937 portant organisation de la Foire-Exposition de 1937 ;

Vu l'arrêté n° 896 a.g.f. du 13 septembre 1937, portant réglementation financière de la Foire-Exposition ;

Vu l'arrêté 897 a.g.f. portant désignation de M. Reneteaud Maurice, pour remplir les fonctions de Secrétaire-Trésorier de la Foire-Exposition de 1937,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent rapportés :

1° L'article 8 de l'arrêté n° 339 s.g. du 8 mai 1933, réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

2° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de l'arrêté n° 340 s.g. du 8 mai 1933, réglementant le fonctionnement du Pari-Mutuel.

Ce paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

Sur le produit brut du Pari-Mutuel, il sera prélevé avant le calcul de la répartition des gains, sur le total de toutes les mises, dix pour cent au profit de la Société qui a organisé la réunion.

\* Art. 2. — La somme de *Huit mille deux cent soixante dix neuf francs vingt centimes* (8.279 f. 20) provenant de l'application des textes susvisés à l'article 1<sup>er</sup> sera affectée à titre de subvention à la Commission chargée de l'organisation de la Foire-Exposition de 1937 et sera mandatée au nom du Secrétaire-Trésorier de la Foire-Exposition.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 955 a.g.f., constituant une Commission à l'effet de procéder à la révision de l'arrêté du 23 février 1934 organisant le contrôle des animaux en vue de la consommation et le colportage de la viande à Tahiti.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 février 1934 et les différents textes visés par ledit arrêté ;

Considérant qu'en l'absence d'un abattoir moderne à Papeete les dispositions de l'arrêté du 23 février 1934 sont insuffisantes pour empêcher certaines pratiques frauduleuses, anti-hygiéniques et dangereuses pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les divers cas d'infractions aux règlements en vigueur, notamment ceux relevant de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sur la répression des fraudes, promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté du 20 mai 1933 ;

Considérant la nécessité de pourvoir les services chargés du contrôle des viandes des moyens propres à faciliter leur bon fonctionnement ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission composée de :

MM. le Chef du Service de Santé, l'Adjoint au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Chef du Service d'Hygiène, le Chef du Service de la Sûreté, le Chargé du Service de l'Agriculture,	Président ;       Membre ; — — —
---	--

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'étudier les modifications à apporter à l'arrêté susvisé du 23 février 1934, en vue d'assurer un fonctionnement plus efficace du contrôle de l'abattage des animaux destinés à la consommation et du transport de la viande de boucherie.

Art. 2. — A l'issue des travaux de la Commission, le Président adressera au Gouverneur, sous forme de rapport, des propositions qu'il aura été jugé utile de formuler.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 956 a. g. f., suspendant temporairement pour la durée de la période électorale l'interdiction d'affichage sur les arbres plantés en bordure des voies publiques.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1935 portant interdiction d'apposer des affiches sur les arbres plantés en bordure des voies publiques ;

Attendu que les lieux d'affichage restant à la disposition des particuliers sont insuffisants pendant la période électorale et qu'il y a lieu de lever temporairement l'interdiction prononcée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 5 avril 1935,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est suspendue temporairement et pour la durée de la période électorale de l'année 1937 l'interdiction prononcée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 avril 1935 d'apposer des affiches sur les arbres plantés en bordure des voies publiques, routes, rues, chemins ainsi que dans les parcs, places, jardins publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 957 a. g. f., portant ouverture de la plonge à Mangareva dans le 3<sup>ème</sup> secteur dit de Tearia du 10 novembre 1937 au 10 mars 1938.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913 divisant le lagon des Gambier en trois secteurs ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeurs à nu dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la pétition présentée par la population de Mangareva en vue d'obtenir l'ouverture de la plonge dans le 3<sup>ème</sup> secteur dit de Tearia pour avoir une cinquantaine de tonnes de nacre ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce de Papeete dans sa séance du 14 septembre 1937 ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et du Chef de la Circonscription administrative des Gambier,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le 3<sup>ème</sup> secteur du lagon de Mangareva dit de Tearia ainsi qu'il est délimité dans l'arrêté du 13 septembre 1913, sera ouvert à la plonge à nu pour une période de 4 mois à compter du 10 novembre 1937.

Art. 2. — La dimension des huîtres nacrières et perlières ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 3. — La quantité maximale de nacre à extraire est fixée à 50 tonnes et la plonge est strictement réservée aux Mangaréviens et indigènes des autres îles ayant un séjour de plus d'un an aux Gambier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 958 a. g. f., approuvant trois délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Papeete portant dénomination de rues.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal de la Commune de Papeete en ses séances des 29 novembre 1934, 20 novembre et 4 décembre 1936 au sujet de la dénomination de nouvelles voies de cette ville,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil Municipal de la Commune de Papeete portant dénomination de rues et avenues dans le quartier de Faaniipiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 970 i. p., portant modification de l'article 90 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant le Service de l'Enseignement public.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1923, portant modification de l'article 90 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1927, relatif aux instituteurs et institutrices du cadre local provenant de la Métropole et y ayant exercé des fonctions d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1927, fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices du cadre métropolitain ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, fixant les conditions d'avancement du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 563 du 15 septembre 1930, promulguant dans la colonie le décret du 28 mai 1930, qui fixe les traitements des instituteurs et institutrices métropolitains ;

Vu l'arrêté n° 592 c, du 7 août 1931, rapportant l'arrêté n° 563 du 15 septembre 1930 ;

Vu l'arrêté n° 593 c, du 7 août 1931, promulguant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mai 1930, qui fixe les traitements des instituteurs et institutrices métropolitains ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et du Chef p. i., du Service de l'Instruction publique ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1937,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 90 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant le Service de l'Enseignement public est modifié comme suit :

Les Instituteurs métropolitains, intégrés, pendant la durée de leur détachement, dans le cadre local, percevront dans les différentes classes de ce cadre les soldes prévues dans la Métropole pour les classes correspondantes.

L'avancement pour ce personnel, dans le cadre local, a lieu au choix et à l'ancienneté.

Les promotions au choix peuvent être accordées sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement après deux ans accomplis dans la classe immédiatement inférieure dont une année passée dans la colonie décomptée du jour de l'arrivée.

Les promotions à l'ancienneté sont concédées à ce personnel après un délai maximum de 3 ans pour le passage de la 6<sup>me</sup> classe à la 5<sup>me</sup> classe, de 3 ans pour le passage de la 5<sup>me</sup> classe à la 4<sup>me</sup> classe, de 3 ans pour le passage de la 4<sup>me</sup> à la 3<sup>me</sup> classe, de 4 ans pour le passage de la 3<sup>me</sup> à la 2<sup>me</sup> classe.

Les promotions de la 1<sup>re</sup> classe sont accordées exclusivement au choix, mais devront être obligatoirement proposés pour la 1<sup>re</sup> classe les maîtres ayant 4 ans d'ancienneté en 2<sup>me</sup> classe.

Le temps de service passé dans les cadres métropolitains dans la classe dont était titulaire l'instituteur ou l'institutrice à son arrivée dans la colonie entre intégralement en ligne de compte pour le calcul du temps, donnant droit à l'avancement à l'ancienneté dans la colonie.

L'avancement pour ce personnel dans le cadre métropolitain a lieu conformément à la réglementation en vigueur dans la Métropole.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 971 a.g.f., approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1937.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes postérieurs sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 sur le régime financier de ladite Commune ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite Commune en date du 26 août 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1937,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa est approuvé, pour l'exercice 1937, ainsi qu'il suit :

#### Budget des Recettes.

##### SECTION I. — RECETTES ORDINAIRES.

##### CHAPITRE II. — Taxes municipales.

8 Restes à recouvrer au titre des exercices antérieurs.	220 25
Total du chapitre II.....	<u>220 25</u>

##### SECTION III. — RECETTES SUPPLÉMENTAIRES

##### CHAPITRE IV. — Recettes supplémentaires.

1 Recettes supplémentaires.....	88.031 08
Total du chapitre IV.....	<u>88.031 08</u>

#### RÉCAPITULATION

Chapitre 2. — Taxes municipales.....	220 25
Chapitre 4. — Recettes supplémentaires.....	88.031 08
Total général des recettes.....	<u>88.251 33</u>

#### Budget des dépenses.

##### SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

##### CHAPITRE III. — Matériel.

1 Mobilier des services municipaux.....	1.750 »
2 Fournitures de bureau, imprimés etc.....	800 »
Total du chapitre II.....	<u>2.550 »</u>

##### CHAPITRE IV. — Travaux municipaux.

1 Bâtimens municipaux.....	2.000 »
2 Voirie municipale.....	2.000 »
4 Conduites d'eau.....	75.000 »
6 Matériel des travaux.....	3.000 »
Total du chapitre IV.....	<u>82.000 »</u>

## CHAPITRE VI.— Dépenses diverses.

1 Participation aux fêtes publiques.....	2.500 »
Total du chapitre VI.....	<u>2.500 »</u>

## CHAPITRE VII.— Dépenses imprévues.

1 Dépenses imprévues.....	1.201 33
Total du chapitre VII.....	<u>1.201 33</u>

## RÉCAPITULATION

Chapitre 3. — Matériel.....	2.550 »
Chapitre 4. — Travaux municipaux.....	82.000 »
Chapitre 6. — Dépenses diverses.....	2.500 »
Chapitre 7. — Dépenses imprévues.....	1.201 33
Total général des dépenses...	<u>88.251 33</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 972 a.g.f., portant nomination de divers membres du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés des 9 juin 1933, 9 juin 1934 et 26 mai 1937 fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu la décision n° 623 s.g. du 1<sup>er</sup> octobre 1933 portant nomination du Président et de divers membres du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel;

Considérant que le mandat de certains membres dudit Conseil, à désigner par le Chef de la Colonie, arrive à expiration le 30 septembre 1937;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1937,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. Julien Lévy, René Solari, Emile Lagarde, Laurent Tarahu, Chefs d'exploitation agricoles et notables, tous demeurant à Papeete, les deux premiers au titre français, les deux autres au titre indigène, sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel pour une durée de 4 années expirant le 30 septembre 1941;

Art. 2. — Les fonctions conférées par la présente décision ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 973 d., autorisant M. le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1936 et 1937.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, article 43, 44, 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, article 173, 174 et 177;

Vu l'arrêté 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté 1.050 a.g.f., du 28 novembre 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1936;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme de M. le Chef de l'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1937,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1936 et 1937 s'élevant à la somme de Sept cent sept francs soixante quinze centimes [.

## Savoir :

## PERCEPTION DE PAPEETE.

Ordonnance n° 1 - Marua a Nalua dit Futai - Exercice 1936 -	50 25
» n° 1 - Wong Pou n° 5647 - 1936 -	607 25

## PERCEPTION DE TAHITI.

(District de Pāpara)

Ordonnance n° 2 - Manate Jean - Exercice 1937 -	50 25
---	-------

Total général..... 707 75

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 974 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1936 et 1937.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des Contributions Directes;

Vu l'arrêté n° 591 c. du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie;

Vu l'arrêté n° 108 c., du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu les arrêtés n° 1050 a.g.f., et 1259 a.g.f. des 28 novembre 1935 et 29 décembre 1936, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1936 et 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1937,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux pour les années 1936 et 1937, s'élevant ensemble à la somme de : *Quatre-vingt-onze millb huit cent quarante-deux francs quatre-vingt-deux centimes, savoir :*

#### PERCEPTION DES GAMBIER.

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1936.

Impôt dit des routes.....	50 »	
Avis.....	0 25	
<b>Total de la perception des Gambier.....</b>		<b>50 25.</b>

#### COMMUNE MIXTE D'UTUROA.

##### Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> semestre 1937.

Taxe sur les chiens.....	270 »	
Avis.....	3 75	
<b>Total de la Commune mixte d'Uturoa.....</b>		<b>273 75</b>

#### PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT.

##### DE RAIAATEA-TAHAA.

##### Rôles principal Ex. 1937.

Propriété bâtie.....	16.939 97	
Avis.....	76 50	
		<b>17.016 47</b>

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1937.

Impôt dit des routes.....	500 »	
Avis.....	2 50	
		<b>502 50</b>

##### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1937.

Patentes fixes.....	4.157 50	
Patentes proportionnelles.....	629 14	
Droit fixe.....	420 »	
Droit supplémentaire.....	2.046 62	
Formules et avis.....	141 25	
		<b>7.394 51</b>

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1937.

Patentes fixes.....	2.369 58	
Patentes proportionnelles.....	59 98	
Droit fixe.....	100 »	
Droit supplémentaire.....	618 33	
Formules et avis.....	72 75	
		<b>3.220 64</b>

**Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 28.134 12**

#### PERCEPTION DE HUAHINE.

##### Rôle principal Ex. 1937.

Propriété bâtie.....	2.927 50	
Avis.....	17 25	
<b>Total de la perception de Huahine.....</b>		<b>2.944 75</b>

#### PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

##### Rôle principal Ex. 1937.

Propriété bâtie.....	3.087 30	
Avis.....	19 50	
		<b>3.706 80</b>

##### Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> trimestre 1937.

Impôt dit des routes.....	350 »	
Patentes fixes.....	400 »	
Patentes proportionnelles.....	20 »	
Taxe sur les chiens.....	240 »	
Droit supplémentaire.....	204 86	
Formules et avis.....	29 50	
		<b>1.214 16</b>

**Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 4.920 96**

#### PERCEPTION DE MAKATEA

##### Rôle principal Ex. 1937.

Propriété bâtie.....	2.317 50	
Avis.....	3 »	
<b>Total de la perception de Makatea.....</b>		<b>2.320 50</b>

#### ILES MARQUISES.

##### PERCEPTION DE TAIOHAE.

##### Rôle principal Ex. 1937.

Propriété bâtie.....	4.636 25	
Avis.....	29 »	
		<b>4.665 25</b>

##### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1937.

Impôt dit des routes.....	150 »	
Patentes fixes.....	150 »	
Taxe sur les chiens.....	45 »	
Formules et avis.....	11 »	
		<b>336 »</b>

**Total de la perception de Taiohae..... 5.021 25**

#### PERCEPTION D'ATUONA.

##### Rôle principal Ex. 1937.

Propriété bâtie.....	4.443 80	
Avis.....	28 »	
<b>Total de la perception d'Atuona.....</b>		<b>4.471 80</b>

#### PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

##### Rôle principal Ex. 1937.

Propriété bâtie.....	2.039 44	
Avis.....	18 »	
		<b>2.057 44</b>

##### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1937.

Impôt dit des routes.....	100 »	
Patentes fixes.....	48 »	
Patentes proportionnelles.....	33 33	
Taxe sur les chiens.....	45 »	
Formules et avis.....	6 50	
		<b>232 83</b>

**Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... 2.290 27**

#### PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

##### Rôle principal Ex. 1937.

Propriété bâtie.....	4.260 05	
Avis.....	37 »	
		<b>4.297 05</b>

*Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1937.*

Patentes fixes.....	326 25	
Patentes proportionnelles.....	126 66	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	770 »	
Formules et avis.....	52 25	
		1.295 16
Total de la perception de Rurutu-Rimatara.....		5.593 11

## PERCEPTION DES ILES GAMBIER.

*Rôle principal Ex. 1937.*

Propriété bâtie.....	416 75	
Avis.....	3 25	
		420 »

*Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1937.*

Impôt dit des routes.....	230 »	
Avis.....	1 25	
		231 25
Total de la perception des Iles Gambier.....		671 25

## PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

*Rôles principaux Ex. 1937.*

## District de Tikehau.

Impôt dit des routes.....	3.900 »	
Avis.....	19 50	
		3.919 50

## District de Apataki.

Impôt dit des routes.....	2.800 »	
Avis.....	12 50	
		2.812 50

## District de Arutua.

Impôt dit des routes.....	1.300 »	
Avis.....	6 50	
		1.306 50

## District de Manihi.

Impôt dit des routes.....	3.950 »	
Avis.....	19 50	
		3.969 50

## District de Takarua.

Impôt dit des routes.....	3.150 »	
Avis.....	15 75	
		3.165 75

## District de Kauehi.

Impôt dit des routes.....	1.750 »	
Avis.....	8 75	
		1.758 75

## District de Takapoto.

Impôt dit des routes.....	2.350 »	
Avis.....	11 50	
		2.361 50

## District de Kaukura.

Impôt dit des routes.....	3.100 »	
Avis.....	15 50	
		3.115 50

## District de Rangiroa.

Impôt dit des routes.....	8.150 »	
Avis.....	40 75	
		8.190 75

## District de Niau.

Impôt dit des routes.....	2.150 »	
Avis.....	10 25	
		2.160 25

## District de Fakarava.

Impôt dit des routes.....	2.650 »	
Avis.....	13 25	
		2.663 25

Total de la perception des Iles Tuamotu..... 35.123 75

Total général..... 91.842 82

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 975 e., portant dispense des formalités de purge d'hypothèques.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 468 s.g., du 3 juin 1932, portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'acte, du 20 août 1937, portant cession amiable, par Madame Louise Goupil, à la Colonie, d'une bande de terrain de 19<sup>m</sup> 215, pour l'élargissement de la rue du Maréchal Foch, à Papeete, au prix de 960 francs ;

Vu le certificat négatif d'inscription ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1937,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Colonie est dispensée de la purge des hypothèques préalablement au paiement, à Madame Louise Goupil, du prix de Neuf cent soixante francs, pour la cession de gré à gré sus visée,

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 976 a.g.f., ouvrant le 2<sup>me</sup> secteur du lagon de Ii-kueru (Tuamotu) à la plongée des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu.

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeur à nu et par scaphandre ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904 qui désigne les agents chargés de la surveillance des nacres ;

Vu l'arrêté du 29 février 1936 divisant le lagon de Hikueru en trois secteurs de plonge ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1937 ouvrant le 1<sup>er</sup> secteur du lagon de Hikueru à la plonge des huitres nacières et perlières par plongeurs à nu ;

Vu la demande formulée par la population d'Hikueru en date du 4 septembre 1937 et l'état de la production à cette date ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce en sa séance du 14 septembre 1937 ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le 2<sup>me</sup> secteur du lagon de Hikueru ainsi délimité :

A l'Est par une ligne partant de Ohekoheko aboutissant à Titi-karari, à l'Ouest par une ligne partant de Ohavana pour aboutir à Tekerikomana, est ouvert à la plonge des huitres perlières.

Art. 2. — La plonge sera ouverte dans le dit secteur le 1<sup>er</sup> octobre et se terminera irrévocablement le 30 novembre 1937.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur dans la colonie telle qu'elle est fixée dans les textes susvisés.

Art. 4. — Le diamètre des coquilles nacières pêchées ne sera pas inférieur à 12 centimètres.

Art. 5. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 977 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1<sup>er</sup> octobre 1937.

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1933, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 ;

Vu la décision du 20 février 1937, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission "dite des mercuriales" en date du 29 septembre 1937,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1937, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit

Vanille de toute qualité.....	117 <sup>fr</sup> 50	le kilo
Coprah local.....	1 55	»
Coprah d'importation.....	1 35	»
Nacre.....	2 25	»
Noix de coco.....	350 <sup>fr</sup>	le mille
Café en parche.....	3 50	»

Café décortiqué.....	5	» »
Fungus.....	2 <sup>fr</sup>	» le kilo
Biches de mer.....	2	» »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 992 a.g.f., allouant une subvention à la Section locale de l'Union Nationale du Combattant et à l'Association tahitienne des Poilus, Mutilés et Réformés de la Grande Guerre.

(Du 6 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 852 s.g., relatif au fonctionnement financier du Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — 1<sup>o</sup> Une subvention de: Cinq mille francs (5.000 fr.) est allouée à la Section locale de l'Union Nationale du Combattant. 2<sup>o</sup> de: Cinq cents francs (500 fr.) est allouée à l'Association Tahitienne des Poilus, Mutilés et Réformés de la Grande Guerre.

La dépense sera imputée au chapitre I. article 4 paragraphe I du Budget du Comité Colonial du Combattant de l'exercice 1937.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1001 a.g.f., désignant les membres du Conseil Privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1936.

(Du 8 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1936, est composée comme suit :

MM. Balland, Procureur de la République,  
Chef du Service Judiciaire, Conseil-  
ler Privé,

Président ;

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines Conseiller Privé,

Membre ;

Lagarde, Chef du Service des Douanes en retraite, Conseiller Privé,

se réunira à la Trésorerie de Papeete, avant le 15 courant sur la convocation de son Président, pour constater la concordance des comptes annuels de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration. Elle dressera procès-verbal de ses constatations

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1002 a.g.f., portant désignation du Représentant de l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières pendant la session ordinaire de 1937.

(Du 8 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 963 a.g.f. du 28 septembre 1937 convoquant les Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour 1937 et fixant la durée de cette session,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Aumont (Martial) Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est désigné pour représenter l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières durant la session ordinaire de l'année 1937.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1003 c., chargeant M. Aumont de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'Inspection du Gouverneur aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 8 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 9 octobre courant et pendant toute la durée de la tournée d'inspection du Gouverneur aux Iles Sous-le-Vent l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 2. — M. Aumont fera précéder sa signature de la formule :

" P. le Gouverneur en tournée, le Chef du Service de l'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes. "

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1004 c., nommant M. Viria a Teamo agent de Police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local.

(Du 8 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local modifié en son article 97 par arrêté du 2 mars 1937 ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local de la police, pour compter du 15 octobre 1937, M. Viria a Teamo.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 8 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 135 c. du 16 février 1937 *Journal officiel de la Colonie* du 16/2/37, page 100, 2<sup>e</sup> colonne.

Article 1<sup>er</sup> — n° 8

au lieu de : le décret du 3 décembre 1936,

lire : le décret du 11 décembre 1936.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 959 du 28 septembre 1937. — Est accordée à titre de subvention au Comité directeur de la musique locale "Harmonie Tahitienne" une somme de : *Quinze mille francs* (15.000 frs).

La dépense est imputable au chapitre 14 article 3 paragraphe 2 du budget local de l'exercice en cours.

\* \* \*

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 939 du 28 septembre 1937. — Est prolongée pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1937 la position de mise en disponibilité sans solde de M. Ovitua a Maau a Tuu, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre local.

2. — Par décision n° 1000 du 8 octobre 1937. — M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> San-

quer, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local, est mise, sur sa demande, en disponibilité sans solde pour la durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1937.

3. — *Par décision n° 1007 du 12 octobre 1937.* — Un congé de convalescence d'un mois, pour en jouir dans la Colonie, à solde entière de présence, est accordé à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Tetuanuiteramea a Temariiauma, Institutrice de 2<sup>e</sup> classe du Cadre local, Directrice de l'École de Pueu, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937.

A l'issue du dit congé de convalescence, M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Tetuanuiteramea a Temariiauma devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé, en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

\* \* \*

## JUSTICE.

1. — *Par décision n° 843 du 23 août 1937.* — Une réquisition de passage de Papeete à Nouméa, en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, sur le Paquebot "Ville d'Amiens" attendu à Papeete le 29 août 1937 est accordée à M. Cochin François, nommé substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Nouméa.

La dépense est imputable au budget local de la Nouvelle-Calédonie.

\* \* \*

## POLICE.

1. — *Par décision n° 984 du 1<sup>er</sup> octobre 1937.* — Une permission d'absence de trente jours (30 jours) à passer dans la Colonie, valable du 1<sup>er</sup> au 30 octobre 1937 inclus, est accordée à l'agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local M. Voirin, René, Cyprien, détaché en qualité de gardien à la Prison Coloniale de Papeete.

2. — *Par décision n° 985 du 2 octobre 1937.* — M. Temarore a Vehiatua, agent de police de 1<sup>re</sup> classe, en service à Papeete, est révoqué de ses fonctions.

\* \* \*

## POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 993 du 6 octobre 1937.* — Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 4 octobre 1937, à M<sup>me</sup> Simon (Mary) dame-employée de 1<sup>re</sup> classé du cadre local des P.T.T.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

\* \* \*

## SANTÉ.

1. — *Par décision n° 959 bis du 28 septembre 1937.* — Une permission d'absence de 30 jours, à passer à Tahiti, est accordée à M. Hopuetai a Raihauti, infirmier du cadre local, en service au poste médical d'Atuona (Marquises).

Pendant l'absence de l'infirmier Raihauti, le service du poste médical d'Atuona sera assuré par l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Taueapepe a Akiua a Mariterani qui rejoindra Atuona par la première occasion.

2. — *Par décision n° 960 du 28 septembre 1937.* — L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Taueapepe Akiua a Mariterani, du cadre local des infirmiers, est affecté à Omoa, île Fatu-Hiva (Marquises).

Il assurera provisoirement le Service du poste médical d'Atuona, île Hiva-Ou (Marquises), pendant l'absence de l'infirmier de ce poste, Hopuetai a Raihauti, titulaire d'une permission de 30 jours

à passer à Tahiti suivie d'un stage de trois mois à l'Hôpital de Papeete.

Cet infirmier rejoindra Atuona par la première occasion.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 999 du 8 octobre 1937.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, la démission de son emploi de cantonnier offerte par le nommé Taverio a Hauariki en service à Moorea.

## ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 52, donnant des dénominations aux nouvelles avenues et rues du quartier de Faariipiti non encore baptisées.

(Du 5 octobre 1937.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal en ses séances des 29 novembre 1934, 20 novembre et 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 958 a.g.f. du 28 septembre 1937 approuvant les délibérations ci-dessus,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir de la publication des présentes dispositions, les nouvelles Avenues et Rues du quartier de Faariipiti non encore baptisées, recevront les dénominations suivantes :

La 1<sup>re</sup> nouvelle Avenue : Avenue du Commandant Chessé.

La 3<sup>e</sup> nouvelle Avenue : Avenue du Régent Paraita.

La 4<sup>e</sup> nouvelle Avenue : Avenue du Prince Hinoi.

La 5<sup>e</sup> nouvelle Avenue : Avenue du Chef Vairaitoa.

La 6<sup>e</sup> nouvelle Avenue : Avenue Pomare V.

La 7<sup>e</sup> nouvelle Avenue : Avenue Bougainville.

La 1<sup>re</sup> nouvelle Rue : Rue Wallis.

La 2<sup>e</sup> nouvelle Rue : Rue Jacques Moerenhout.

La 3<sup>e</sup> nouvelle Rue : Rue Marcq Blond de Saint Hilaire.

La 4<sup>e</sup> nouvelle Rue ; Rue du Pasteur Octave Moreau.

Le Square de Faariipiti s'appellera, Square Teriitua Brander.

Art. 2. — Des plaques indicatrices seront placées en évidence pour rappeler ces nouvelles dénominations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1937.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

## AVIS OFFICIELS

## Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements

français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 16 octobre 1937, sur une demande formulée par la Paroisse Protestante de Mahina, demeurant à Mahina, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un four à chaux provisoire à la mode indigène sur la terre "Temataeinao I", sise au district de Mahina.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1937, à 17 heures.

M. Thirel (Marcel) Commis principal des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 octobre 1937.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale  
et des Finances chargé  
de l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

M. AUMONT.

**AVIS**

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître au Public que la Commission des secours aux personnes nécessiteuses de la Commission d'allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui, en raison de leur situation, désireraient solliciter un secours pour elles ou une allocation pour leurs enfants sont priées d'adresser leur requête au Chef de la Colonie avant le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Les demandes qui arriveront après cette date ne pourront être présentées en temps utile à la Commission intéressée.

**SOUSCRIPTION**

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, en vue de l'érection d'une statue au roi Pomaré V.

**Papeete.**

Henri Drollet.....	10 »
Christian Drollet.....	40 »
Habitants du District de Tikahau (Tuamotu).....	368 »
	388 »
antérieurs.....	3.794 »
	<u>4.182 »</u>

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE**

Mois de septembre 1937.

**ENTRÉES**

1. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
2. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.

2. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
2. Côtre français à voiles *Tamaru Tiekau*, de 8 tonneaux.
4. Yacht américain *Mundeamo*, de 11 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
8. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
8. Yacht français *Alexandrie*, de 17 tonneaux.
8. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
8. Vapeur britannique, *Vaiotapu*, de 6.036 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
9. Côtre français *Tevuira*, de 11 tonneaux.
9. Aviso français *Rigault de Genouilly*, de 2.000 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
10. Vapeur grec, *Spyros*, de 6.629 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
15. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
15. Côtre français à moteur *Milininamu*, de 15 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
16. Yacht américain, *Wabrus*, de 6 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
17. Côtre français à voiles *Te Vahine Orofaa*, de 9 tonneaux.
17. Côtre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
18. Côtre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
18. Yacht français, *Alexandrie*, de 17 tonneaux.
18. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
19. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
22. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
22. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
24. Côtre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
25. Côtre français *Tamaru Auura*, de 17 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
26. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
29. Côtre français *Tevuira*, de 11 tonneaux.
30. Côtre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
30. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.

**SORTIES**

1. Yacht américain *Mundeamo*, de 11 tonneaux.
1. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
2. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
4. Motor-Ship français *Eridan*, de 9928 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
6. Côtre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
7. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
7. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
8. Yacht américain *Mundeamo*, de 11 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.

8. Côté français *Tamarit Tiekau*, de 8 tonneaux.
8. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
9. Vapeur britannique *Vaiotapu*, de 6.036 tonneaux.
10. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
11. Vapeur grec *Spyros*, de 6.629 tonneaux.
11. Côté français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
15. Goélette française à voiles *Tamara*, de 94 tonneaux.
16. Yacht polonais *Zjawa III*, de 20 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
17. Yacht français *Alexandrie*, de 17 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Goélette française à moteur, *Tamara*, de 94 tonneaux.
21. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 42 ton.
22. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
22. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
22. Aviso français *Rigault de Genouilly*, de 2.000 tonneaux.
23. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
23. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
23. Côté français à moteur *Mitininamu*, de 15 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
28. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles* de 398 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
29. Côté français *Tamarit Auura*, de 17 tonneaux.
29. Côté français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
30. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonneaux.
30. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

### SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

#### YUEN SANG & COMPAGNIE.

Suivant décision prise à l'unanimité par les associés le 1<sup>er</sup> octobre 1937, l'annulation de la décision prise à l'Assemblée Générale du 24 septembre 1937 et relative à la dissolution de la Société laquelle n'avait reçu aucune exécution, a été décidée.

En conséquence, la Société continuera à fonctionner comme précédemment.

Le Gérant,  
CHUNG SAM KUI N° 731.

Art. 88 et 96 du décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete informe M. Hiou Siou Chong dit Kong Hing n° 1062 sans domicile ni résidence connus que Monsieur le Président du Tribunal Civil de première instance a fixé au 29 octobre 1937 l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M. Mony es-qualité au sujet d'une demande en sortie d'indivision de la terre "Faremati" sise à Fare, Huahine.

Le Greffier,  
M. IORSS.

(Art. 88 et 96 du décret du 21 novembre 1933.)

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete informe M. Hiou Siou Chong dit Kong Hing n° 1062 sans domicile ni résidence connus que Monsieur le Président du Tribunal Civil de première instance a fixé au 29 octobre 1937 l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M. Mony es-qualité au sujet d'une demande en sortie d'indivision de la terre Taparuhi, sise à Fitii-Huahine.

Le Greffier,  
M. IORSS.

## ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

### " OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

### ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

# BERGER

MIDI...7 HEURES...L'HEURE DU BERGER